

Revue du

**MARCHE
COMMUN**

70

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 431.794.100 F. Siège Social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16^e



*Recherche, Production, Raffinage, Transport,
Distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

Library Copy

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Les conversations avec l'Autriche	265
Principes du régime applicable à l'agriculture dans le Marché Commun , par Jacques MEGRET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat français, Jurisconsulte des Conseils des Communautés Européennes	267
Expositions et foires spécialisées de caractère international et règles de concurrence , par Charley del MARMOL, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Liège	291
Caractéristiques de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers , par G. AMIET et A. BRAND	299

ACTUALITES ET DOCUMENTS

Au Parlement Européen	306
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E., les pays associés et les pays tiers	307
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	310

N.D.L.R. — La suite des commentaires de M. Arved DERINGER et de ses collaborateurs sur « Les règles de la concurrence dans la C.E.E. » (Articles 84 à 95 du Traité de Rome) paraîtra dans notre prochain numéro. — L'étude économique sur le Nigéria, annoncée dans le précédent numéro (« Le Nigéria face à la Communauté », par Frédéric MARTIN, page 242) sera également publiée dans ce prochain fascicule (n° 71, juillet-août 1964).

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1964 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesfragen :

Die Besprechungen mit Österreich Seite 265

Die Überprüfung der Schwierigkeiten welche der Assoziierungsantrag von Österreich an die EWG hervorruft zeigt, dass diese Schwierigkeiten bedeutend sind, aber unüberwindbar erscheinen.

Die Wirtschaft- und Socialpolitik im Gemeinsamen Markt :

Prinzipien des landwirtschaftlichen Regimes im Gemeinsamen Markt, von Jacques MEGRET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat français, beratender Jurist des Rats der EWG Seite 267

Der Aufsatz von M. Jacques MEGRET welchen wir in dieser Nummer veröffentlichen, befasst sich mit dem Studium der grundlegenden Ideen, welche der gemeinschaftlichen Zusammenfassung des Marktes der verschiedenen landwirtschaftlichen Produkte vorausgegangen sind. Dieser Aufsatz stellt somit eine Synthese dieser Organisation dar, wobei der Autor dieses Artikels übrigens im « Juris Classeur de Droit International » die verschiedensten Zusammenhänge gebietsweise analysiert.

Internationale Sonder-ausstellungen und -Messen und grundlegenden Regeln der Konkurrenz, von Charley del MARMOL, Professor an der juristischen Fakultät an der Universität von Lüttich Seite 291

Stehen die Vorschriften bezüglich internationaler Ausstellungen und Messen, der Beschränkung ihrer Anzahl oder

der Möglichkeit an ihnen teilzunehmen, im Widerspruch mit den Wettbewerbsvorschriften des Vertrags von Rom ?

Die Merkmale der gemeinsamen Organisation des Milchmarktes und des Marktes der Molke-reiprodukte, von G. AMIET und A. BRAND Seite 299

Die Vereinbarung vom 23.12.1963 die im Ministerrat nach über mehr als zwei Jahre andauernden Verhandlungen in Brüssel getroffen wurde, führt in die gemeinsame Agrarpolitik, welche durch die Vereinbarungen vom 14.1.62 eingeleitet wurde mehrere neue Agrargebiete, insbesondere Milch und Milchprodukte, ein.

Aktuelle Fragen und Dokumente :

Im Europäisches Parlament . . . Seite 306

Das Wirken des Gemeinsamen Marktes und der anderen europäischen Institutionen. — Die EWG, die assoziierten Länder und die dritten Länder Seite 307

Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 310

Anmerkung : Die Kommentare von Arved DERINGER und seinen Mitarbeitern über die Konkurrenzregeln im Rahmen des Gemeinsamen Markts (Art. 84-95 des Romvertrags werden von der nächsten Nummer ab weiterveröffentlicht werden.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

The conversations with Austria . . . page 265

An examination of the difficulties raised by Austria's request for association with E.E.C. shows that if these difficulties are considerable they do not appear to be insurmountable.

Economic and social affairs in the Common Market :

The principles of the regime applicable to Agriculture in the Common Market, by Jacques MEGRET, Maître des Requetes at the French Conseil d'Etat, Jurisconsult of the Councils of the European Communities page 267

The article by M. J. MEGRET which we publish in the present number sets out to examine the basic ideas which directed the communal organisation of the markets in various types of agricultural products. It thus forms a synthesis of this organisation which the author has analysed, sector by sector in the « Juris Classeur of International Law ».

Exhibitions and Fairs of a specialised and international nature the rules of competition, by Charley del MARMOL, Professor at the Law Faculty of the University of Liege page 291

The rules for international fairs and exhibitions. Is the limitation of their numbers and of the right to participate a breach of the rules on competition in the Rome Treaty ?

Characteristics of the Common organisation of the milk and milk products market, by G. AMIET and A. BRAND page 299

The agreement reached on 23rd December 1963 at the Council of Ministers at Brussels, after negotiations which continued over two years, add to the common agricultural policy agreed on 14th January 1962, a number of new agricultural sectors, including milk and milk products.

Caractéristiques de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, par G. AMIET et A. BRAND page 299

Current Events and Documents :

In the European Parliament page 306

The Life of the Common Market and the other European Institutions. — The E.E.C., the Associated Countries and Third Countries page 307

In the Official Gazette (« Journal Officiel ») of the European Communities page 310

Editors note : The comments of Mr. Adved DERINGER and his colleagues on « rules of competition within the E.E.C. (articles 84 to 95 of the treaty) » will be continued in our next issue.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|---|---|
| <p>M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;</p> <p>M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;</p> <p>M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;</p> <p>M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;</p> <p>M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;</p> <p>M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;</p> | <p>M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;</p> <p>M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipe-ment ;</p> <p>M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;</p> <p>M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;</p> <p>M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.</p> |
|---|---|

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F Etranger 61 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Compagnie Française des Pétroles, p. II couv. — Crédit Industriel et Commercial, p. III couv. — Crédit Lyonnais, p. III couv. — Ministère des Finances, p. IV couv.

LES CONVERSATIONS AVEC L'AUTRICHE

A PRÈS une longue période de tâtonnements et d'hésitations, la Communauté Economique paraît devoir prendre prochainement à bras le corps le difficile problème de ses relations avec l'Autriche.

Ce pays bénéficie incontestablement, sur le plan politique, d'un préjugé favorable de tous les pays de la Communauté, voire, chez certains d'entre eux, d'une véritable « cote d'amour ». Il est d'ailleurs le seul à avoir maintenu sa demande d'association après l'échec des pourparlers entre la Communauté et le Royaume-Uni.

Du point de vue économique, il apparaît à long terme difficilement concevable qu'un pays dont les échanges avec la Communauté représentent une part aussi considérable de son commerce total ne soit pas lié à elle par des liens organiques. Ce n'est pas que l'Autriche, comme on l'a trop souvent dit, ait véritablement à souffrir de l'existence de la Communauté et notamment de l'obstacle que représente pour ses exportations le tarif extérieur du Marché Commun. C'est même l'inverse qui est vrai, car les statistiques les plus récentes montrent que ce pays est de tous les pays d'Europe celui dont le produit national s'accroît actuellement le plus vite. Cependant, l'inter-pénétration — le terme n'est pas trop fort — de l'économie autrichienne et de celle de la Communauté est telle que l'on devra assez rapidement en tirer les conclusions de caractère institutionnel qui s'imposent.

Les pays de la Communauté qui hésitent encore à s'engager font valoir un certain nombre d'arguments. Les principaux d'entre eux sont au nombre de trois :

Tout d'abord, on s'inquiète des entraves qu'un accord ou un arrangement avec un pays neutre, dont la liberté de mouvement en politique étrangère est par définition limitée, pourrait apporter au fonctionnement comme au développement de la communauté.

De cette crainte en découle une autre, à savoir que tout accord conclu avec l'Autriche pourrait

constituer un précédent à l'égard de pays qui se trouvent dans une situation analogue et notamment à l'égard des autres pays neutres d'Europe, la Suisse et la Suède.

Enfin, et toujours dans la même ligne de pensée, on envisage des réactions hostiles de la part de l'U.R.S.S., qui pourrait prendre prétexte de l'article 4 du Traité d'Etat, lequel interdit toute union économique entre l'Autriche et l'Allemagne.

**

Aucune de ces objections, même si elles comportent une part de vérité, n'a, croyons-nous, une portée décisive.

La première n'aurait de valeur que si les exigences formulées en matière institutionnelle par la délégation autrichienne lors des conversations exploratoires avec la Commission, devaient être considérées comme définitives et sans appel. Tout indique, au contraire, qu'il s'agit de positions de négociations et, à ce titre, de positions extrêmes. Il ne saurait être question, en effet, pour la Communauté, d'accepter par exemple le principe que les décisions (par hypothèse très nombreuses) impliquant modification de la législation intérieure autrichienne doivent après leur adoption par le Conseil d'Association en outre être ratifiées par le Parlement de Vienne. De même, il est déraisonnable de la part de l'Autriche de revendiquer le droit de dénoncer ou de suspendre, totalement ou partiellement, l'accord si sa neutralité l'exige, mais de refuser la même faculté à la Communauté. Ceci n'est naturellement pas acceptable pour les pays du Marché Commun. Pour les Six, il est déjà difficile de concevoir qu'un pays bénéficie de la quasi-totalité des avantages de l'Union économique et douanière sans s'engager de manière franche et entière sur le plan politique. Il ne faut donc pas que l'Autriche se montre trop exigeante. Mais, encore une fois, la négociation n'est pas commencée et les positions autrichiennes s'assoupliront nécessairement.

Quant au danger de précédent, il est plus appa-

rent que réel. En dépit de sa logique, l'argument qu'on en tire part, en effet, de l'idée fautive du point de vue politique, que la solution mise au point dans le cas de l'Autriche devra être étendue automatiquement à d'autres pays se trouvant dans des conditions similaires. C'est d'abord sous-estimer la singularité du statut international de l'Autriche que de considérer que d'autres pays européens peuvent se prévaloir d'une situation analogue. Mais surtout il est très clair que la Communauté demeure maîtresse de ses décisions et qu'elle ne saurait en particulier se laisser imposer de l'extérieur adhésions, associations ou accords commerciaux. Un précédent ne peut naître que de la volonté des Six et non des prétentions d'un pays tiers.

Reste enfin le risque de voir l'Union Soviétique dénoncer la violation par l'Autriche des obligations qui découlent pour elle de son statut de neutralité ou Traité d'Etat. Des accusations de ce genre sont évidemment toujours possibles. Elles n'en seraient pas moins sans fondement juridique. La neutralité ne saurait interdire à l'Autriche de conclure des accords et même des accords de grande portée, comme le montre son adhésion à l'A.E.L.E. A plus forte raison quand il s'agit de traiter avec un ensemble de pays avec lesquels elle réalise plus de 50 % de son commerce extérieur. De tels accords ne pourraient porter préjudice à personne. Au surplus beaucoup dépendra de la nature de l'accord. Or il est probable, à cet égard, que l'Autriche, en raison même de sa neutralité, obtiendra de pouvoir déroger à certaines des règles acceptées par des pays comme la Grèce, pour maintenir, par exemple, quoi qu'il arrive, ses échanges avec les pays de l'Est...

**

Rien de ce qui a été dit plus haut ne doit être interprété comme signifiant que les négociations seront faciles ; elles seront, au contraire, certainement ardues et longues. Au reste, l'opinion autrichienne ne paraît pas unanime et, au sein du Gouvernement de coalition socialiste-populiste, il existe, c'est le moins qu'on puisse dire, des nuances dans la pensée des divers Ministres. Ces divergences ont trait, notamment, à la demande que la Communauté ne manquera pas de faire à l'Autriche de dénoncer, pour ce qui la concerne, la Convention de Stockholm qui a créé l'Association Européenne de Libre Echange. La double appartenance à la Communauté et à l'A.E.L.E., que l'Autriche déclare souhaiter, ne peut être acceptée, notamment pour des raisons économiques, car les risques de détournements de trafic seraient considérables, comme aussi les risques de voir les capitaux affluer dans le seul pays qui disposerait en Europe de possibilités d'accès préférentiel dans deux marchés. Des étapes devront sans doute être prévues, des délais aménagés, mais l'Autriche devra quitter l'A.E.L.E.

Ainsi, sans dissimuler les difficultés qu'il y aura à préciser le contenu d'un accord entre la Communauté et l'Autriche compte tenu du statut de neutralité de ce pays, ni les complications qui peuvent surgir avec l'U.R.S.S., il importe, en raison de l'ancienneté et de la forme des liens entre les pays de la Communauté et l'Autriche, en raison aussi de l'intérêt qu'il a à voir ce pays participer, dans la mesure de son pouvoir, à l'entreprise des Six, de répondre à son appel et conclure, si possible avant la fin de l'année prochaine, un accord avec lui.

PRINCIPES DU RÉGIME APPLICABLE A L'AGRICULTURE DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Jacques MEGRET

Maitre des requêtes au Conseil d'Etat français
Jurisconsulte des Conseils
des Communautés Européennes

L'article de M. J. Mégret que nous publions dans le présent numéro se propose d'examiner les idées-forces qui ont présidé à l'organisation communautaire du marché des différents produits agricoles. Il constitue ainsi une synthèse de cette organisation dont l'auteur analyse par ailleurs tous les rouages, secteur par secteur, dans le Juris-Classeur de Droit International.

SOMMAIRE

Introduction

I. — RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES EN L'ABSENCE DE MESURES PRISES AU TITRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE POUR DES SECTEURS PARTICULIERS DE LA PRODUCTION

1. LE RÉGIME APPLICABLE

A. — LE PRINCIPE D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONSTITUTION DU MARCHÉ COMMUN

B. — EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

a) *Prix minima*

b) *Contrats à long terme*

C. — LE RÉGIME DE LA CONCURRENCE

a) *Taxes compensatoires (art. 46)*

b) *Règles de concurrence (art. 42)*

2. ETAT DE REALISATION DU MARCHÉ COMMUN

a) *Domaine tarifaire*

b) *Domaine contingentaire*

II. — ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ APPLICABLES A CERTAINS SECTEURS AGRICOLES

1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRES COMMUNS DES RÉGIMES PORTANT ORGANISATION COMMUNE DE CERTAINS SECTEURS AGRICOLES ..

2. LES PRINCIPES DES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

A. — ÉTABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS AGRICOLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

1. *Élimination des obstacles aux échanges intracommunautaires*

a) *Secteurs agricoles ne comportant pas de prélèvement*

b) *Secteurs agricoles organisés sur base d'un prélèvement*

2. *Régime de concurrence*

3. *Clause de sauvegarde*

B. — ORGANISATION DU MARCHÉ SUR LES PLANS INTERNE ET EXTERNE

1. *Organisation du marché dans ses aspects internes*

a) *Organisation du marché fondée sur l'existence d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention*

b) *Organisation du marché ne comportant ni prix indicatif ni prix d'intervention*

2. *Organisation du marché dans ses aspects externes*

a) Organisation fondée sur l'existence du prélèvement extra-communautaire

- i) Le prélèvement.
- ii) les restitutions à l'exportation.
- iii) Prix d'écluse.
- iv) Clause de sauvegarde.

b) Organisation du marché ne comportant pas de prélèvement

C. — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES PROPRES AUX ORGANISATIONS DU MARCHÉ

III. — POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE STRUCTURE AGRICOLE

IV. — FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

A) RÈGLES APPLICABLES A L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

B) RÈGLES APPLICABLES PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

a) Règles applicables aux dépenses ...

b) Règles applicables aux recettes ...

CONCLUSION

INTRODUCTION

LES principes du régime applicable à l'agriculture dans le Marché Commun portent à la fois sur les conditions dans lesquelles se réalise le marché agricole unique dans l'Europe des Six et sur les moyens mis à la disposition des autorités communautaires pour influencer l'évolution de cette Europe agricole. Car la réalisation du Marché Commun, c'est-à-dire la suppression des entraves aux échanges de produits agricoles à l'intérieur de la Communauté et la constitution d'une frontière aux limites de cette Communauté, est inséparable de la mise en place d'une politique agricole commune. Par là, l'agriculture se sépare profondément des règles générales qui gouvernent l'établissement du Marché Commun. En principe, en effet, les dispositions qui tendent à assurer la constitution du marché unique sont en quelque sorte neutres, c'est-à-dire qu'elles tendent seulement à supprimer les obstacles aux échanges entre Etats membres et à les reporter aux frontières. La politique communautaire est un élément distinct qui se surajoute en quelque sorte à la réalisation de l'union purement statique constituée par la disparition des entraves aux échanges et de tout ce qui s'y rattache de près ou de loin. Or, dans le domaine des produits agricoles, la politique agricole, c'est-à-dire l'orientation de la production et la détermination du niveau des prix est une condition de la réalisation d'un marché unique pour ces produits au sein de la Communauté. L'élimination des entraves se réalise concurremment avec la mise en place et la réalisation de cette politique commune.

Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que les règles qui régissent les échanges de produits agricoles

dans chacun des Etats membres diffèrent profondément de celles qui s'appliquent aux produits industriels, en raison de la nature des problèmes de production, de commercialisation, de distribution et de consommation propres à ce secteur de l'activité économique. Les droits de douane et les restrictions quantitatives ne constituent pas dans bien des cas les éléments essentiels de la protection et de l'organisation des marchés nationaux. Ces éléments essentiels sont constitués le plus souvent par des organisations nationales de marché qui utilisent une grande variété de moyens plus ou moins contraignants et de nature différente de secteur à secteur et d'Etat à Etat pour atteindre des objectifs qui peuvent être regroupés autour de trois idées : maintien d'un niveau de vie équitable pour la population agricole, prix de vente raisonnables aux consommateurs, développement de la productivité.

L'établissement d'un Marché Commun entre les six Etats membres de la C.E.E., c'est-à-dire la suppression des obstacles aux échanges de produits, ne peut donc se réaliser dans bien des cas que par la transformation des organisations nationales de marché, soit que celles-ci soient coordonnées, soit qu'elles puissent être supprimées moyennant l'institution de quelques règles communautaires simples, soit enfin que l'on y substitue de véritables organisations communautaires de marché. Ainsi la suppression des obstacles à la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur du Marché Commun est-elle étroitement liée à l'organisation du marché communautaire dans les secteurs considérés.



Les principes du régime applicable à l'agriculture, se laissent malaisément saisir. Tout d'abord parce que ce régime est double ; mais aussi et surtout parce qu'il dissimule ses traits généraux — au fond assez simples — sous un fourmillement d'aspects contingents, secondaires ou accessoires. Les textes rédigés, d'ailleurs d'une manière souvent rebutante, ne peuvent donner des règles qu'ils édicte les raisons économiques techniques voire contingentes qui les expliquent et les justifient. Dans l'agriculture communautaire, les épis dissimulent le champ, les bêtes le troupeau. Mais l'effort exigé de celui qui veut prendre une vue d'ensemble des uns et des autres est payant, car le sujet est d'importance. Et cela de deux points de vue :

a) tout d'abord parce que le Marché Commun agricole est, et surtout sera, une des bases essentielles de l'union européenne et non simplement de l'union économique. Du fait même que l'agriculture est un des secteurs les plus sensibles de l'économie européenne, qu'il est le plus orienté, le plus soutenu, que l'union des agriculteurs est des plus difficiles à assurer, cette union, cette fusion communautaire, lorsqu'elle aura été menée à bien, sera irréversible et à travers elle, le Marché Commun.

b) en second lieu, d'un point de vue juridique et institutionnel. Le corps de textes applicable en la matière est sans aucun doute le seul des ensembles réglementaires de la Communauté à aller aussi loin dans la substitution d'une législation de caractère fédéral aux législations nationales. Les règlements agricoles ne se bornent pas à fixer les grandes lignes des mécanismes et des solutions envisagées, ils descendent dans le détail de la réglementation ou plus exactement ils établissent cette réglementation d'un bout à l'autre, du principe au détail d'application. Qui plus est, c'est l'administration communautaire qui pour une part substantielle, appliquera cette réglementation.

L'agriculture constitue actuellement le premier et le seul exemple d'une législation et d'une réglementation européenne au sens fort du mot.

**

L'étude des principes du régime auquel est soumise l'agriculture dans la Communauté doit porter en guise de préface, sur les dispositions ad hoc du Traité. Ces dispositions peuvent être regroupées — si l'on excepte certaines dispositions de caractère provisoire, prix minima, contrats à long terme et taxes compensatoires prévues aux articles 44, 45 et 46 — dans les trois rubriques suivantes :

- champ d'application,
- principes de l'agriculture communautaire,
- politique agricole commune.

a) *Champ d'application.*

Aux termes de l'article 38 paragraphe 1, « le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Cependant, pour éviter toute ambiguïté, le paragraphe 3 du même article précise que les produits agricoles sont énumérés dans l'Annexe II au Traité. Cette annexe pouvait être complétée pendant les deux premières années d'application du Traité. Une décision est intervenue à cet effet le 18 décembre 1959.

b) *Principes.*

Le même article 38 en ses paragraphes 2 et 4 fixe les principes qui régissent l'agriculture communautaire. Ils sont au nombre de deux :

— tout d'abord les règles générales prévues pour l'établissement du Marché Commun sont applicables à l'agriculture sauf dispositions contraires des articles du Traité relatifs à l'agriculture.

— en second lieu, la mise en place du Marché Commun s'accompagne de l'établissement d'une politique agricole commune.

c) *Politique agricole commune.*

Qu'est cette politique agricole commune ? Le Traité en fixe :

- les objectifs,
- les moyens,
- la procédure.

Objectifs. — Ils sont longuement énoncés à l'article 39 § 1 et 2 : accroissement de la productivité, détermination d'un niveau de vie équitable pour la population agricole, stabilisation des marchés, garantie de la sécurité des approvisionnements, fixation de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Moyens. — Ils sont de deux ordres :

1) tout d'abord l'article 40 § 1 précise que la politique agricole commune doit se développer progressivement dans le temps de façon à ce qu'elle soit entièrement réalisée à la fin de la période de transition ;

2) en second lieu, les paragraphes 2 et 3 de l'article 40, l'article 41 et l'article 42 développent

le contenu possible de cette politique commune. Les éléments essentiels sont inclus dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 40 qui prévoient :

— soit des règles communes en matière de concurrence,

— soit une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,

— soit une organisation européenne du marché.

En outre, ces formes d'organisation peuvent comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 39, et notamment des réglementations de prix, des subventions à la production ou à la commercialisation, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation, sans compter la création d'un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles (par. 4).

Ces dispositions sont particulièrement importantes car elles impliquent nécessairement que la politique agricole commune peut déroger à toutes les règles fixées par le Traité. Or, comme l'établissement de la politique agricole est lié à la constitution du Marché Commun des produits agricoles, cela signifie que dans le premier aussi bien que dans le second de ces domaines, le Traité ouvre la possibilité d'instaurer des règles particulières se substituant aux règles générales.

Procédure : Elle est fixée par l'article 43. L'économie de cet article est la suivante :

— réunion d'une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles ;

— élaboration par la Commission, après consultation du Comité Economique et Social de propositions générales, c'est-à-dire d'un programme d'action ;

— enfin, dépôt par la Commission de propositions formelles au sens du Traité et décision par le Conseil après consultation de l'Assemblée.

**

Les étapes essentielles de la réalisation de la politique agricole ont été les suivantes :

— Conférence des Etats membres à Stresa du 3 au 11 juillet 1958,

— puis présentation aux Etats membres du rapport Mansholt, c'est-à-dire du programme envisagé par la Commission et des conclusions auxquelles celle-ci était parvenue quant aux principes

et mécanismes de la politique agricole communautaire,

— enfin, présentation des premières propositions concrètes de la Commission.

A partir de ce moment, l'action de la Communauté peut être regroupée en trois phases successives :

a) session du Conseil de décembre 1961-janvier 1962 qui aboutit à l'adoption le 4 avril 1962 du règlement relatif au financement de la politique agricole commune et des règlements relatifs à l'organisation du marché dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la volaille, des fruits et des légumes,

b) entre avril 1962 et décembre 1963, élaboration et adoption de la réglementation d'application de ces premiers règlements : une centaine de textes d'importance variée ont été ainsi arrêtés,

c) enfin, session du Conseil de décembre 1963 qui permet l'adoption le 5 février 1964 des textes d'application relatifs au financement de la politique commune et des règlements relatifs à l'organisation du marché dans les secteurs du riz, du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande bovine.

d) depuis lors, le Conseil poursuit concurremment deux objectifs : d'une part, l'élaboration des règlements d'application concernant les règlements adoptés le 5 février 1964 ; d'autre part la poursuite de la mise en œuvre de la politique agricole dans les premiers secteurs organisés, notamment par la détermination du prix des céréales.

**

Des deux principes qui régissent l'agriculture communautaire,

— le principe de l'application des règles générales du Traité,

— et le principe de la dérogation possible à toutes les règles du Traité,

il résulte que les régimes applicables aux produits agricoles sont de deux types :

a) tout d'abord en l'absence de dispositions arrêtées sur la base des articles du Traité relatifs à la politique agricole commune, le système général du Traité concernant l'établissement du Marché Commun s'applique, c'est-à-dire les règles de

l'union douanière et de l'union économique. Ce régime s'est appliqué

1. en principe à tous les produits agricoles avant l'entrée en vigueur des mesures de politique agricole prises par la Communauté,

2. il s'applique encore aux produits qui ne font pas l'objet de ces mesures.

b) en second lieu, des organisations communes le marché ont substitué dans certains secteurs agricoles leurs règles à celles du régime général.

I. — REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES EN L'ABSENCE DE MESURES PRISES AU TITRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE POUR DES SECTEURS PARTICULIERS DE LA PRODUCTION

1. LE REGIME APPLICABLE

A. LE PRINCIPE D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONSTITUTION DU MARCHÉ COMMUN.

La règle est donc que les dispositions du Traité, notamment celles relatives à la mise en place de l'union douanière et à la réalisation de l'union économique (droit d'établissement, services, libre circulation des travailleurs...) s'appliquent. Toutefois, le Traité lui-même contient certaines exceptions à cette règle dans le domaine de l'élimination des obstacles aux échanges intra-communautaires ainsi que dans le domaine des règles de concurrence.

B. EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE L'ÉLIMINATION DES OBSTACLES AUX ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES.

Ces exceptions concernent le domaine contingentaire.

a) *Prix minima.*

Le Traité donne la possibilité aux Etats membres de substituer un système de prix minima aux contingents, lorsque l'application des règles générales relatives à la suppression progressive des droits de douane ou des restrictions quantitatives serait susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs de la politique agricole commune.

Le Traité a fixé les bases de ce système ; celles-ci ont été développées et précisées par une réglementation intervenue à la date du 4 avril 1962 (JOCE du 20 avril 1962, p. 995).

Les prix minima peuvent être de deux types :

— Dans le premier, les importations sont temporairement suspendues ou réduites lorsque le prix de référence, c'est-à-dire le prix de marché du produit en cause qui déclenche l'application du système du prix minimum est demeuré pendant un certain temps (au cours de trois marchés successifs) au-dessous du prix minimum fixé pour ce produit. L'application du système doit cesser

dès que le prix de référence a été pendant une même durée égal ou supérieur au prix minimum.

— Dans le second système, les importations doivent se faire à un prix supérieur au prix minimum ; il est possible lorsque l'Etat membre importateur reçoit la garantie de l'Etat membre exportateur que le prix minimum sera respecté à l'exportation. Dans le cas où les garanties offertes et acceptées par l'Etat membre importateur ne se révéleraient pas efficaces, ou dans le cas où ces garanties ne seraient pas acceptées par l'Etat importateur, le premier système est d'application.

Le niveau du prix minimum applicable à chaque produit dans les deux types envisagés ci-dessus ne peut être supérieur à 105 % du prix d'intervention sur le marché d'importation lorsqu'il existe un prix d'intervention, et dans le cas contraire, à 92 % du prix moyen constaté pendant les trois années précédentes sur le ou les marchés de gros représentatifs de l'Etat importateur.

Le système des prix minima présente sur celui des restrictions quantitatives l'avantage d'une plus grande souplesse et d'une adaptation plus sélective aux buts poursuivis, c'est-à-dire à l'élimination progressive et sans heurts des obstacles aux échanges.

L'ensemble du système est assorti de modalités de publicité qui permettent aux Institutions communautaires, et notamment à la Commission, ainsi qu'aux Etats membres, de contrôler la régularité du fonctionnement du système.

Ce régime appelle deux remarques :

— d'une part, le système des prix minima doit respecter le principe de la préférence communautaire. Ceci signifie que l'Etat qui institue un régime de prix minima doit l'appliquer également aux importations des pays tiers et que le niveau des prix minima s'appliquant à ces importations doit être supérieur à celui applicable

aux importations en provenance des Etats membres.

— d'autre part, le système des prix minima est rattaché au régime général d'élimination des restrictions quantitatives dont il n'est à de nombreux égards qu'une modalité subsidiaire. Tout d'abord, les prix minima doivent disparaître comme les restrictions quantitatives au cours de la période de transition. En second lieu, l'application concrète d'un prix minimum n'est possible que pour une durée d'un an et l'ensemble de la procédure qui en précède l'entrée en vigueur doit être accompli à nouveau avant que ce prix minimum puisse être maintenu pour une nouvelle période d'un an. En outre, lorsqu'un Etat, après avoir appliqué un prix minimum, réintroduit le contingentement, ce dernier doit être calculé compte tenu de l'application des règles d'élargissement des contingents auxquelles cet Etat aurait dû se conformer si le système du prix minimum n'avait pas été appliqué pendant la période considérée. Enfin, le régime fixé par la décision du 4 avril 1962 doit être révisé périodiquement afin de tenir compte de la nécessité de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges dans la Communauté.

b) Contrats à long terme.

Parallèlement aux dispositions relatives à l'institution éventuelle d'un système de prix minima, le Traité a prévu que, lorsque dans un Etat importateur, il existe « des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production », c'est-à-dire en fait lorsqu'il existe une organisation nationale de marché, le développement des échanges peut être poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre cet Etat et les Etats exportateurs jusqu'à la substitution à cette organisation nationale de l'une des formes d'organisation communautaire prévue par le Traité.

L'application de cette disposition implique l'exclusion des règles générales relatives à l'élimination des obstacles aux échanges, ou, plus précisément, de celles relatives à l'élimination des restrictions quantitatives.

L'application des contrats à long terme devait, selon les rédacteurs du Traité, permettre dans le domaine des produits sous organisation nationale de marché non seulement l'accroissement du volume des échanges intra-communautaires mais encore le rapprochement des prix entre les Etats mem-

bres. Des dispositions relativement précises en ce sens sont incluses dans le Traité.

Il s'agissait donc d'une technique qui, parallèlement à celle des prix minima, devait, dans le cadre du système général d'élimination des obstacles aux échanges et pour le secteur des produits sous organisation du marché, répondre aux nécessités propres à l'agriculture. En fait, cette disposition s'est révélée inappropriée ; un seul contrat de ce type a été conclu, bien que le Traité ait prévu que tous ces contrats devaient intervenir au cours de la première étape de la période de transition : il réglait les échanges de céréales entre la France et l'Allemagne.

Toutefois, si les dispositions de l'article 45 sont pratiquement restées lettre morte dans leur aspect positif, il en a été fait une application fréquente dans leur aspect en quelque sorte négatif. Plusieurs Etats membres, pour leurs produits sous organisation de marché, se sont prévalus des termes de l'article 45 pour échapper, en l'absence même de contrats à long terme, à l'application des règles générales du Traité relatives à l'élimination des obstacles aux échanges autres que tarifaires. Ils ont argué à cet effet de ce que le Traité reconnaissait implicitement que la libre circulation des produits pour lesquels existent des organisations nationales de marché ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique agricole commune comportant éventuellement la substitution à des organisations nationales d'une organisation commune.

C. LE RÉGIME DE LA CONCURRENCE.

Deux dispositions du Traité, les articles 46 et 42, doivent être examinées de ce point de vue :

a) Taxes compensatoires (art. 46).

Cette disposition aurait pu dans une certaine mesure permettre d'éliminer les distorsions de concurrence et certains des obstacles qu'oppose à l'établissement progressif de la libre circulation entre les Etats membres l'existence d'organisations de marché en attendant la substitution à celles-ci d'organisations communautaires.

En effet, cette disposition prévoit que lorsque dans un Etat membre un produit agricole fait l'objet d'une organisation nationale de marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent qui affecte dans la concurrence une production similaire d'un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats membres au produit en provenance de l'Etat

membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie. C'est la Commission qui fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre ; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

Il n'a toutefois pas été fait une très large application de cette disposition.

Par contre, la nécessité est apparue de prendre des dispositions analogues — sur la base de l'article 235 du Traité qui permet de prendre les mesures appropriées à la réalisation d'une action indispensable à la poursuite de l'un des objectifs de la Communauté, lorsque les moyens d'action requis à cet effet, n'ont pas été prévus par le Traité — pour des produits qui au sens du Traité ne sont pas des produits agricoles, mais qui sont fabriqués à partir de produits agricoles soumis dans certains Etats à une organisation de marché qui fausse les conditions de concurrence.

b) Règles de concurrence (art. 42).

Alors que normalement, par application de la règle générale exposée plus haut, l'ensemble des règles de concurrence fixées par le Traité serait d'application, l'article 42 du Traité prévoit expressément la non applicabilité à l'agriculture des dispositions les concernant. Il appartient en effet au Conseil de fixer les conditions et la mesure dans lesquelles ces règles seront appliquées. Tel a été l'objet du règlement n° 26 intervenu le 4 avril 1962 (JOCE du 20 avril 1962). Ce règlement reprend les trois volets du chapitre du Traité relatif aux règles de concurrence : régime applicable aux entreprises, dumping, aides.

a) En ce qui concerne les règles relatives aux ententes, cartels et positions dominantes, l'ensemble des dispositions du Traité est applicable, sous réserve de deux exceptions :

— les accords, décisions ou pratiques qui font partie intégrante des organisations nationales de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune,

— les accords, décisions ou pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul Etat membre, dans la mesure où sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou encore l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement, de

transformation de produits agricoles, et sous réserve que la Commission ne constate pas qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de la politique agricole sont mis en péril.

Sont donc exclues de l'application des règles sur les ententes et positions dominantes, les pratiques des organisations nationales de marché et en principe celles des coopératives agricoles.

b) En ce qui concerne le dumping, le règlement rend applicables les dispositions de l'article 91 du Traité mais seulement dans la mesure où cet article habilite la Commission à adresser des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de pratiques constatées, et en cas de non cessation de ces pratiques, à autoriser l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités (art. 91 § 1).

c) Enfin, en ce qui concerne les aides, seules ont été étendues à l'agriculture les dispositions de l'article 93 relatives à l'examen permanent par la Commission, en consultation avec les Etats membres, des régimes d'aides existants et des projets tendant à modifier ou à instituer des aides.

2. ETAT DE REALISATION DU MARCHÉ COMMUN

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, l'état de la réalisation du Marché Commun est à l'heure actuelle, le suivant :

a) *Domaine tarifaire.*

En ce qui concerne l'élimination des droits de douane entre Etats membres, les produits agricoles doivent subir — on le sait — les réductions prévues par les dispositions générales du Traité. Par ailleurs, aux termes de la première décision d'accélération du rythme de réalisation des objectifs du Traité (décision du 12 mai 1960), les produits non libérés, c'est-à-dire encore soumis à contingent, ont fait l'objet d'une réduction supplémentaire de 5 %. Quant à la deuxième décision d'accélération (décision du 15 mai 1962), elle ne s'applique pas en principe aux produits agricoles, sauf à ceux qui figurent en annexe à cette décision d'accélération ; pour ces produits, à la date du 1^{er} juillet 1962, un droit de douane égal au droit de base diminué de 35 % a été mis en place dans la mesure où ce niveau n'était pas déjà atteint à cette date. Il s'agit d'une manière générale et exception faite des poissons, crustacés et mollusques de produits d'importance très limitée.

De ces règles il résulte qu'après introduction de

la réduction tarifaire du 1^{er} juillet 1963 intervenue en application des dispositions générales du Traité, les réductions tarifaires effectives sont les suivantes :

— produits libérés : 40 % des droits de base. Toutefois la réduction est de 45 % pour ceux de ces produits qui figurent sur la liste annexée à la 2^e décision d'accélération.

— produits non libérés : 45 % des droits de base.

Ces réductions sont inférieures à celles du secteur industriel qui ont atteint à la même date 60 %.

En ce qui concerne la mise en place du tarif douanier commun la situation est la suivante : une seule opération d'alignement a été réalisée, celle qu'exige l'application du Traité. L'écart entre les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 et les droits du tarif douanier commun a donc été réduit de 30 %. Dans le secteur industriel cet écart a été diminué de 60 % en raison de l'intervention d'un second alignement par accélération du rythme de réalisation des objets du Traité.

II. — ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ APPLICABLES A CERTAINS SECTEURS AGRICOLES

Concurremment au régime général dont les traits viennent d'être définis, existe un certain nombre de régimes élaborés pour des secteurs agricoles sur la base de l'article 43 du Traité relatif à la politique agricole commune. A l'heure actuelle, l'organisation commune des marchés couvre les secteurs des céréales, de la viande porcine, des œufs, de la volaille, des fruits et légumes, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, du riz et, dans une certaine mesure, du vin (2) ; les matières grasses, le lait de consommation, le sucre, la pomme de terre, les poissons, l'alcool éthylique, le tabac, et les produits horticoles non comestibles doivent également faire l'objet ultérieurement d'organisation de marché. Dès à présent, l'organisation commune des marchés agricoles couvre environ 80 % des recettes du marché agricole communautaire.

Les dispositions contenues dans ces différents régimes sont dérogatoires au régime général tel qu'il a été exposé précédemment sauf sur un point,

b) *Domaine contingentaire.*

La situation est moins claire. Il a déjà été dit que les règles relatives à l'élimination des contingents n'avaient pas été intégralement respectées par les Etats membres. La décision relative à la première accélération du rythme de réalisation des objets du Traité a pris certaines dispositions de caractère limité qui constituent un aveu de cette situation. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle l'élimination des contingents se poursuit selon les règles générales pour les produits qui ne font pas l'objet d'organisation nationale de marché. Dans la mesure où l'organisation communautaire des marchés agricoles tend à couvrir de plus en plus exactement à la fois l'ensemble des secteurs agricoles sous organisation nationale de marché et l'ensemble des produits qui tiennent une place importante dans l'agriculture européenne, la situation de l'élimination des restrictions quantitatives tend à redevenir normale (1). Or, actuellement l'organisation commune couvre déjà plus de 80 % des recettes de l'ensemble du marché communautaire. Cette indication donne une idée précise de l'envergure réelle du problème et de la place du régime général par rapport aux régimes particuliers qui vont être maintenant étudiés.

celui des règles de concurrence. En effet, les dispositions qui viennent d'être analysées s'appliquent expressément à la production et au commerce de tous les produits agricoles. Toutefois, la plupart des organisations communes de marché contiennent certaines dispositions modifiant ou complétant ces règles.

1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRES COMMUNS DES RÉGIMES PORTANT ORGANISATION COMMUNE DE CERTAINS SECTEURS AGRICOLES

Il résulte des considérations générales qui ont été exposées précédemment quant aux données propres aux marchés agricoles que les *mesures de politique agricole commune* sont de deux ordres :

(1) On sait que toutes les restrictions quantitatives ont été supprimées dans le secteur industriel.

(2) En fait, des dispositions applicables au marché vitivinicole ne constituent qu'une ébauche très limitée d'une organisation à venir de ce marché.

a) Les premières tendent à assurer l'élimination des obstacles aux échanges à l'intérieur du territoire communautaire ; elles tendent à réaliser la libre circulation à l'intérieur du marché commun et de ce fait la plupart de ces mesures ont un caractère transitoire.

b) Les secondes, encore qu'elles soient souvent intimement liées aux premières, ont pour objet d'organiser au sens large du mot le marché dans le secteur considéré. De ce fait, elles ont un caractère permanent. Cette organisation du marché porte sur deux plans :

— elle tend tout d'abord à fixer les règles qui assurent la préférence communautaire ou, si l'on veut, l'organisation du marché communautaire aux frontières. Ces règles constituent le complément des mesures tendant à l'élimination des obstacles aux échanges à l'intérieur de la Communauté en ce que les unes et les autres ont pour objet la réalisation de l'union douanière entre les Etats membres.

— elle a pour objet en second lieu de fixer les mesures d'organisation interne du marché. Il est inutile d'insister sur l'importance de cet aspect de la politique agricole commune. C'est par elle que le niveau des prix et par conséquent les objectifs de la politique agricole doivent être atteints. L'ensemble des autres règles leur sont subordonnées et dans une certaine mesure ne constituent que des moyens complémentaires destinés à en assurer la réalisation.

Les *mécanismes utilisés pour atteindre ces objectifs* sont, dans l'ensemble, assez simples. Ils concernent la formation des prix, tant aux frontières qu'à l'intérieur de la Communauté et des Etats membres, c'est-à-dire qu'ils visent à la fois à intervenir dans les conditions de prix auxquelles est subordonnée l'entrée des produits agricoles dans la Communauté ou dans un Etat membre considéré, et à fixer les prix des denrées agricoles produites dans la Communauté et dans les Etats membres proprement dits.

Les mécanismes contrôlant la formation des prix des produits agricoles en provenance des pays tiers ainsi que pendant la période au cours de laquelle il n'y aura pas un prix unique pour la Communauté, la formation des prix des produits d'un Etat membre à l'importation dans un autre Etat membre sont essentiellement au nombre de trois :

a) Les règlements utilisent dans certains cas le système classique des droits de douane et des res-

trictions quantitatives. Mais leur adoption caractérise en fait un certain état d'inorganisation du secteur considéré. Lorsque tel n'est pas le cas, les droits de douane sont utilisés concurremment avec d'autres mécanismes destinés à assurer une action plus constante sur les prix.

b) D'une manière générale, le mécanisme des prix est assuré par la perception sur chaque produit agricole d'un prélèvement, qui constitue un droit variable égal le plus généralement à la différence entre le prix proposé à l'importation et un prix dit de seuil. Le prix de seuil, comme son nom l'indique, détermine le niveau, le seuil, auquel l'importation est possible. Le prix de seuil est en relation étroite avec le prix auquel il est souhaité que les prix intérieurs, c'est-à-dire les prix des produits locaux, s'établissent, cette relation étant d'ailleurs assurée par des procédés variables. Il contribue à assurer un niveau de soutien constant au produit auquel il s'applique. Le droit de douane ne peut avoir un effet aussi radical, puisqu'il est constant.

c) Enfin, et d'une manière générale seulement pour la fixation des prix à l'importation des produits agricoles en provenance des pays tiers, les règlements font intervenir un mécanisme supplémentaire, le prix d'écluse. Ce prix n'est pas établi à partir du niveau auquel il est souhaité que les prix internes s'établissent ; il constitue le prix normal que le produit en cause doit atteindre sur le marché mondial, et, de ce fait, il est calculé à partir des données techniques prévalant sur ce marché. Le prix d'écluse n'a de sens et n'est prévu que lorsque les termes qui définissent le prélèvement sont établis de telle sorte que le lien entre le prix des produits importés et celui des produits locaux risque de n'être pas, ou insuffisamment, assuré.

Quant aux mécanismes réglant directement la formation des prix des denrées agricoles produites à l'intérieur de la Communauté, ou, pendant la période de transition, à l'intérieur des Etats membres, il est extrêmement simple, lorsqu'il existe — ce qui n'est pas toujours le cas. Il consiste en la fixation d'un prix autour duquel les transactions doivent être opérées. Ce prix est dit « prix indicatif », ou encore « prix d'orientation ». Un prix d'intervention en est déduit par application d'un coefficient de réfaction, prix auquel les autorités locales sont tenues ou habilitées selon le cas à prendre certaines mesures d'intervention. C'est donc à partir de ce prix que les prix de

marché sont « tenus ». C'est d'autre part avec les prix indicatifs ou d'orientation que les prix de seuil entretiennent, directement ou indirectement, des liens étroits, liens qui contribuent sur le plan des relations avec les pays tiers ou avec les autres Etats membres à maintenir les prix au niveau souhaité.

Ces mécanismes dont les principes seulement viennent d'être énoncés s'insèrent dans le schéma général selon lequel s'articule l'organisation des secteurs agricoles : élimination des obstacles aux échanges intra-communautaires, organisation proprement dite du marché sur le plan interne et externe.

Ce schéma éclaire les règles complexes qui président à l'organisation des marchés communautaires en permettant le classement de ces différentes règles selon l'objet qu'elles poursuivent.

Cependant il ne permet que d'opérer un regroupement à l'intérieur de chacun des régimes en examen. Il doit être complété par la *prise en considération de critères qui permettent à la fois de rapprocher certaines organisations de marché les une des autres et d'en faire apparaître les caractères originaux.*

Plusieurs critères doivent être envisagés de ce point de vue :

a) Il faut tout d'abord distinguer les organisations de marché soumises au prélèvement de celles qui ne le sont pas.

Le prélèvement est sans doute l'élément le plus caractéristique de l'organisation des marchés agricoles. Cependant, il ne se rencontre pas dans tous les secteurs qui font l'objet d'une organisation de marché. Il n'existe pas dans le secteur des fruits et légumes. L'organisation de ce secteur est fondée d'une part sur les droits de douane et de l'autre sur l'introduction de normes de qualité.

Le prélèvement n'est pas non plus l'élément fondamental du régime applicable à la viande bovine. En principe, ce sont les droits de douane qui subsistent. Cependant, le prélèvement joue un rôle complémentaire pour le soutien des prix.

b) On doit en second lieu prendre en considération l'existence ou l'absence dans une organisation de marché de mesures directes d'intervention établies à partir d'un prix déterminé pour tous les produits ou pour les produits-clefs entrant dans le champ d'application du secteur considéré.

Les mesures d'intervention directe caractérisent en effet un certain état d'organisation du marché, sa forme la plus stricte, la plus contraignante,

la plus autoritaire. L'achat par des organismes d'Etat ou habilités par lui maintient le prix à un niveau déterminé à l'avance, le niveau d'intervention. Alors que le mécanisme du prélèvement est une mesure d'intervention indirecte agissant à la périphérie en n'autorisant le franchissement de la frontière qu'à un certain niveau de prix, le prix d'intervention est d'un effet immédiat et joue à l'intérieur même des frontières sur les produits locaux.

Certains secteurs échappent à cette forme d'organisation. Il en est ainsi notamment du secteur « fruits et légumes » et cela s'explique puisqu'il ne connaît déjà pas le prélèvement. Dans le secteur « viande bovine » existe un prix d'intervention, mais il y joue un rôle beaucoup moins fondamental et déterminant que dans les autres secteurs dotés de prix d'intervention. Enfin, les secteurs « viande de porc », « œufs » et « volailles » ignorent complètement les mécanismes d'intervention directe. Toutefois, il faut noter que ces derniers secteurs d'organisation sont assez étroitement liés au secteur des céréales puisque la viande de porc, les œufs et la volaille peuvent être dans une large mesure considérés comme issus de la transformation des céréales fourragères. Par ce biais, les prix sont au moins partiellement accrochés en quelque sorte aux prix des céréales qui, eux, sont déterminés par un système de prix d'intervention.

c) Cette considération amène à introduire un troisième critère dans l'exposé des mécanismes de la politique agricole commune, celui de produit transformé.

Dans la plupart des secteurs, les mécanismes fondamentaux de soutien s'appliquent seulement dans tous leurs éléments à certains produits, les produits de base (par exemple dans le secteur des céréales aux grains, dans le secteur du lait et des produits laitiers au lait et d'une certaine manière au beurre, dans le secteur du riz au riz décortiqué).

Pour les autres produits interviennent des règles complexes. Il y a tout d'abord les produits qui peuvent être assimilés aux produits de base moyennant l'intervention d'un facteur simple de correction. C'est le cas par exemple des différentes parties de la carcasse d'une bête abattue par rapport à la carcasse elle-même, du riz paddy c'est-à-dire en paille par rapport au riz décortiqué... Ce sont les produits que l'on peut dire « dérivés » des premiers. D'autres produits déri-

vent également des produits de base, mais d'une manière beaucoup plus complexe et indirecte. Les fromages dérivent du lait, les saucisses du porc abattu, la farine des grains. Ces produits dérivent des produits de base à la suite d'une action transformatrice, faisant intervenir des moyens industriels. Ce sont des produits « transformés ». Ils obéissent à des règles particulières : les mesures d'intervention directe ne s'appliquent pas à eux dans la plupart des cas, et ils ne bénéficient des autres mécanismes de soutien que selon des règles qui combinent la nécessité d'assurer la protection de l'industrie de transformation et celle de maintenir le lien entre le produit de base et le produit transformé.

L'ensemble de ces développements montre combien il est difficile de trouver un fil conducteur à la fois simple et satisfaisant dans l'exposé des règles selon lesquelles les marchés sont organisés et les entraves aux échanges entre Etats membres supprimées.

En fait, c'est de la combinaison de ces différents éléments que peut résulter un tableau suffisamment systématique et précis pour permettre une vue d'ensemble de systèmes d'organisation aussi différents que celui des céréales, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs et de la volaille.

Pourtant, quelle que soient les différences qui séparent ces divers types d'organisation, *plusieurs traits communs méritent d'être soulignés.*

a) C'est tout d'abord le souci d'alléger au maximum les interventions sur le marché communautaire. Cette préoccupation se manifeste même là où l'organisation est la plus poussée. Pour prendre l'exemple du secteur « céréales », l'organisation communautaire de marché ne prévoit ni monopole d'importation et d'exportation des céréales comme celui de l'O.N.I.C. en France ou de la Fedecconsorzi en Italie, ni incorporation obligatoire chez les meuniers d'une partie de la récolte nationale du blé comme en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Les interventions sont réduites à l'essentiel.

b) Un autre point sur lequel il importe d'insister, est la suppression, dès l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, aussi bien dans les relations entre Etats membres que dans celles avec les pays tiers de toutes les dispositions existant précédemment et constituant des obstacles aux échanges. Un nouveau système se substitue à l'ancien.

c) En troisième lieu, les règles du nouveau régime sont d'une manière générale fondées sur des schémas qui excluent une approche quantitative des échanges. C'est là une règle extrêmement importante et de grande portée car dans la plupart des pays les échanges avec les pays tiers sont soumis à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent. Une exception est apportée à cette règle : elle concerne les pays à commerce d'Etat. Pour ces pays, outre les dispositions générales concernant le régime d'importation applicable dans les secteurs agricoles considérés, un système de contrôle et d'arrêt des importations est prévu qui est mis en œuvre soit par les Etats membres eux-mêmes, soit par la Commission.

d) Un dernier point commun doit être relevé : les conséquences financières de la politique agricole commune sont prises en charge par la Communauté. Le Fonds d'orientation et de garantie agricoles a pour objet de permettre à la fois le financement de la politique agricole commune et l'affectation des recettes résultant de l'exécution de cette politique.

2. LES PRINCIPES DES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

Les organisations communautaires de marché par secteurs résultent d'une part des règlements et décisions qui ont été adoptés le 4 avril 1962, actes dont les dispositions d'application ont été élaborées progressivement au cours des années 1962/1963 et d'autre part des règlements adoptés le 5 février 1964. Seule l'organisation du secteur des céréales, du secteur dit des produits transformés (porc, œufs, volaille) ainsi que du secteur des fruits et légumes peut être considérée comme mise en place ; en effet, pour ces secteurs, l'ensemble ou presque des textes d'application a été pris, de telle sorte que les différents mécanismes communautaires sont effectivement entrés progressivement en application. Pour les trois autres secteurs, lait et produits laitiers, viande bovine, riz, les dispositions applicables n'entreront en vigueur qu'à la date du 1^{er} juillet 1964. Toutefois, pour eux comme pour les premiers, il est possible de donner une vue d'ensemble des principes qui les gouvernent.

Ces différentes organisations seront étudiées selon le schéma exposé plus haut, c'est-à-dire tout d'abord du point de vue de l'élimination des obstacles aux échanges entre Etats membres et

en second lieu du point de vue de l'organisation proprement dite des marchés. A l'intérieur de ces grandes divisions on s'efforcera de tenir compte des différences de conception tenant à l'existence ou à l'absence de prélèvements, de mesures d'intervention directe et de la nature du produit agricole en cause.

A. — ETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS AGRICOLES ENTRE LES ETATS MEMBRES.

Le principe prévu par les règlements agricoles de base est simple. Un nouveau système d'entraves aux échanges intra-communautaires est mis en place au lieu et place de l'ancien (droit de douane, restrictions quantitatives, mesures d'effet équivalent) qui disparaît intégralement. D'autre part, un mécanisme d'élimination progressive de ces entraves nouvelles est introduit qui se rattache non pas aux règles d'élimination des obstacles aux échanges de marchandises fixées par le Traité, mais qui fonctionne selon ses propres règles.

Les règles fixées par les organisations communautaires de marché et tendant progressivement à réaliser la libre circulation des produits agricoles entre Etats membres, sont de deux sortes : elles concernent l'élimination progressive des obstacles proprement dits aux échanges, et en second lieu l'élimination de certains facteurs de distorsion dans la concurrence.

1. *Elimination des obstacles aux échanges intra-communautaires.*

Les mécanismes mis en place sont de nature différente selon que le secteur en cause est organisé ou non à partir de la notion de prélèvement.

a) Secteurs agricoles ne comportant pas de prélèvement.

Il s'agit des secteurs : « fruits et légumes » et « vin ». Les règles qui leur sont applicables diffèrent profondément de celles en vigueur dans les autres secteurs. L'organisation du secteur des fruits et légumes est caractérisé d'une part par l'application des principes d'application générale dans la réalisation de l'union douanière et d'autre part par l'intervention de normes de qualité dont l'objet sera précisé lors de l'examen des règles d'organisation proprement dite du marché.

D'une manière plus précise, le règlement relatif à l'organisation des fruits et légumes maintient les droits de douane et les restrictions quantitatives existant à son entrée en vigueur et en organise l'élimination. Celle-ci se fait selon les règles

prévues par le Traité, sauf pour les produits qui font l'objet de normes de qualité pour lesquels les restrictions quantitatives et la possibilité corrélatrice d'appliquer le système des prix minima disparaissent selon un rythme plus rapide :

- le 29 juillet 1962 pour les produits classés en catégorie extra,
- le 14 décembre 1963 pour les produits classés en catégorie 1, c'est-à-dire pour la grande masse des produits d'exportation,
- le 31 décembre 1965 pour les produits classés en catégorie 2.

Pour les vins dont le marché est caractérisé par l'existence des deux pays producteurs et exportateurs les plus importants du monde, l'élimination des restrictions quantitatives se fait en fonction de l'état d'avancement de l'organisation commune des marchés et l'augmentation des contingents d'importation des pays producteurs est décidée annuellement par le Conseil.

b) Secteurs agricoles organisés sur base d'un prélèvement.

Dans les autres secteurs des mécanismes particuliers ont été mis en place dont l'évolution doit progressivement établir entre Etats membres une libre circulation des produits agricoles.

1° Le prélèvement. — Le prélèvement intra-communautaire est le premier de ces mécanismes et le plus important. Il substitue aux diverses entraves s'opposant précédemment à la libre circulation des produits agricoles du secteur considéré une écluse qui tend à ramasser les prix de l'Etat membre exportateur au niveau des prix de l'Etat membre importateur. Ainsi se trouve limité le risque d'un envahissement brutal du marché d'un Etat membre par des marchandises dont les prix se situeraient à un niveau inférieur dans un autre Etat membre, soit en raison d'une différence des prix des matières premières, soit en raison d'une différence du niveau de la productivité et des autres coûts de revient. Le prélèvement évite ainsi une chute brusque de prix dans l'Etat membre importateur.

Compte tenu de son objet, le prélèvement intra-communautaire s'applique à tous les produits entrant dans le champ d'application du secteur considéré.

Son calcul est soumis à des modalités différentes qui tiennent à l'état d'organisation du secteur sur le plan communautaire, et à la nature du produit (produit de base ou produit transformé).

En ce qui concerne les produits de base, le

prélèvement s'établit à partir de la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat importateur et le prix de référence du même produit dans l'Etat membre importateur qui est généralement appelé prix de seuil.

Le prix du produit de l'Etat membre exportateur est d'une manière générale calculé sur la base des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre destinataire. C'est un prix réel.

Quant au prix de seuil du produit dans l'Etat membre importateur, il est calculé selon des règles variables étant entendu toutefois que ces règles ont toutes pour objet de fixer un prix qui, compte tenu des modalités d'organisation du marché, correspond au prix auquel le produit doit normalement être vendu dans l'Etat membre importateur. Il s'agit donc d'un prix plus ou moins théorique :

— Lorsque pour le produit en cause existe un prix d'intervention sur le plan interne, ce qui est presque toujours le cas s'agissant de produits de base, le prix de seuil se situe grosso modo au niveau du prix qui sert à déterminer le prix d'intervention dans l'Etat membre importateur.

— Lorsqu'il n'existe pas de mesures directes de soutien des prix internes, le prix de seuil est déterminé à partir du prix de seuil des produits pour lesquels ces mesures existent. Tel est le cas de certaines céréales qu'il est impossible de tenir pour des produits transformés et assez difficile de considérer comme des produits dérivés des céréales dotés de prix d'intervention.

Lorsqu'il s'agit de produits transformés, le prélèvement ne correspond plus aussi simplement à la définition générale qui vient d'en être donnée. Il constitue un droit mobile à l'importation. Cependant, l'idée qui est à la base de son institution se retrouve au moins dans le premier des deux éléments dont il est en général composé :

— le premier élément est dit mobile ; il correspond à l'incidence sur les coûts de la différence entre les prix au stade du commerce de gros dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur des produits ayant servi à fabriquer le produit transformé en cause ;

— le second élément est fixe ; c'est l'élément de protection de l'industrie de transformation proprement dite.

En fait, la situation est encore plus complexe que celle qui vient d'être exposée. En effet, pour la plupart des secteurs ayant fait l'objet d'une

organisation de marché il existe à côté des prélèvements calculés ainsi qu'il vient d'être dit des prélèvements dérivés calculés à partir des premiers par l'application de coefficients de correction, que les produits auxquels ce mode de calcul s'applique soient des produits de base ou des produits transformés.

Le montant ainsi calculé ne constitue pas le prélèvement intra-communautaire. En effet, s'il en était ainsi, il n'en résulterait aucune incitation à l'augmentation des échanges intra-communautaires, ni aucune pression pour comprimer les prix les plus élevés. Aussi cette différence est-elle diminuée.

Pour les produits de base et produits dérivés, elle est diminuée d'un « montant forfaitaire » déterminé chaque année de telle sorte que les échanges intra-communautaires se développent de façon régulière jusqu'à l'établissement du marché unique.

Lorsque le produit en cause est un produit transformé, c'est-à-dire lorsque le prélèvement comprend un élément de protection de l'industrie de transformation, cet élément de protection est réduit progressivement.

Outre la fonction qui vient d'être décrite et qui est particulièrement importante puisqu'elle a pour effet de contribuer à la réalisation progressive du marché commun, le montant forfaitaire ou son substitut constitue un élément de la préférence communautaire car il assure à tout moment un traitement plus favorable aux produits communautaires qu'aux produits en provenance des pays tiers.

Peu à peu au cours de l'écoulement de la période de transition, le volume du prélèvement intra-communautaire s'amenuisera pour disparaître complètement à l'issue de cette période de transition. Cette suppression progressive interviendra sous l'effet de deux facteurs, d'une part — on l'a vu plus haut — par l'augmentation du montant forfaitaire ou la diminution de l'élément fixe et d'autre part par l'effet du rapprochement des prix, qui résulte des règles d'organisation interne qui seront étudiées plus loin.

Le montant du prélèvement intra-communautaire qui doit être perçu est en principe celui applicable au jour de l'importation. Toutefois, cette règle supporte de nombreuses exceptions, lorsque les échanges des produits envisagés sont effectués sous le couvert d'un « certificat ». (C'est le cas notamment des secteurs des céréales et du riz).

Le prélèvement peut donc pour certains produits être fixé à l'avance sur demande des intéressés.

2° Restitutions intra-communautaires. — A côté du prélèvement dont le rôle dans l'établissement de la libre circulation des produits vient d'être défini existe dans presque tous les secteurs agricoles un mécanisme dont l'objet est d'assurer directement le développement des échanges intra-communautaires : il s'agit du système des restitutions intra-communautaires. Le principe est le suivant : l'Etat membre qui exporte vers un autre Etat membre dont le niveau de prix est moins élevé que le sien peut verser à ses exportateurs une « restitution », c'est-à-dire subventionner leurs exportations.

Il est difficile de donner une règle simple selon laquelle le montant maximum de la restitution est arrêté. En règle générale, les règlements prévoient la possibilité de plusieurs systèmes de restitution d'un montant plus ou moins élevé. Le choix qui est ouvert aux Etats membres peut s'exercer le plus souvent entre au moins deux systèmes :

— l'un se réfère aux restitutions ou au prélèvement qui sont en tout ou partie appliqués aux pays tiers par l'Etat membre exportateur ;

— l'autre se rattache à la différence totale ou partielle des prix ou de certains éléments de prix entre l'Etat membre importateur et l'Etat membre exportateur.

Il va de soi que les restitutions disparaîtront progressivement avec l'élimination des différences de niveau dans les prix pratiqués par les Etats membres ; cet amenuisement résulte automatiquement des modalités de calcul des restitutions ou de décisions que la Communauté devra prendre.

Telle est, dans sa pureté, le mécanisme selon lequel s'établira progressivement la suppression des entraves aux échanges entre Etats membres dans le cadre de l'organisation de marchés placés sous le signe du prélèvement.

Cependant, à côté de systèmes directement inspirés des règles générales de suppression des entraves administratives — secteur des fruits et légumes — et du système qui vient d'être décrit, et qui est caractéristique de l'organisation communautaire des marchés agricoles, des systèmes hybrides peuvent se concevoir. C'est ainsi que dans le secteur de la viande bovine, la libre circulation entre les Etats membres est assurée en principe par l'élimination progressive des droits de douane existant selon un rythme particulier.

Cependant, lorsque sur la base des règles d'organisation du marché dans le domaine interne, des mesures d'intervention directe sur les prix sont, ou pourraient être prises, un prélèvement peut venir compléter l'effet du droit de douane existant.

2. Régime de concurrence.

On sait qu'en principe les dispositions du règlement du 4 avril 1962 relatives aux règles de concurrence sont applicables à tous les produits agricoles qu'ils soient ou non soumis à organisation communautaire de marchés. Toutefois, si les dispositions de ce règlement relatives aux ententes, cartels, monopoles... et au dumping peuvent être regardées comme suffisantes, celles qui concernent les aides sont singulièrement limitées. Aussi les organisations de marché comportent-elles des dispositions rendant applicables, parfois sous certaines réserves, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du Traité relatives aux aides accordées par les Etats.

L'élimination de ces aides est d'ailleurs dans certains secteurs extrêmement délicate en raison de l'importance que celles-ci revêtent pour les producteurs du secteur en cause. Tel est le cas du secteur laitier. Aussi pour ce secteur des règles progressives d'élimination ont-elles été mises en plan.

En outre, cette élimination n'est parfois même pas totale ; c'est encore le cas du secteur laitier. Des précautions sont prises alors pour que les effets de cette situation sur les conditions de concurrence soient dans toute la mesure du possible éliminés.

Certains règlements ont enfin institué un régime communautaire d'aides, tel le mécanisme d'aides à la production des amidons, féculés et levures.

3. Clause de sauvegarde.

L'ensemble des dispositions tendant à l'instauration d'une libre circulation entre Etats membres est complété par une clause de sauvegarde applicable seulement pendant la période de transition. Lorsque le marché d'un Etat membre subit ou est menacé de subir, du fait de l'application de l'organisation de marché et par suite d'importations en provenance des autres Etats membres, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, cet Etat peut prendre les mesures nécessaires concernant les produits en cause selon une

procédure qui combine d'une manière nuancée les compétences des Etats membres et celles des Institutions communautaires. Il appartient en effet tout d'abord, dans la grande majorité des cas, à l'Etat membre de prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Ces mesures sont ensuite confirmées, modifiées ou supprimées par la Commission ; toutefois, chaque Etat peut déléguer la décision de la Commission au Conseil qui statue en dernier ressort.

B. — ORGANISATION DU MARCHÉ SUR LES PLANS INTERNE ET EXTERNE.

L'instauration d'une libre circulation des produits agricoles entre les Etats membres n'est réellement possible que dans la mesure où le marché communautaire est suffisamment organisé pour que puisse s'y développer un système de prix unifiés et que ces prix soient protégés au regard des produits en provenance des pays tiers.

1. Organisation du marché dans ses aspects internes.

L'existence, la nature et la portée des mesures de soutien et d'organisation sur le plan interne sont caractéristiques du degré d'organisation globale de ce marché. Cependant, l'arsenal technique de la Communauté ne comporte pas un nombre considérable de types d'organisation sur le plan interne. En fait même, il n'existe qu'un seul système qui se retrouve avec plus ou moins de pureté dans un grand nombre d'organisations de marché, système caractérisé par l'existence d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention.

a) Organisations de marchés fondées sur l'existence d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention.

Ce type d'organisation fonctionne dans toute sa rigueur dans les secteurs des céréales et du riz.

Le prix indicatif est le prix auquel il est souhaité que les transactions interviennent. Le prix d'intervention qui découle du premier est le prix minimum garanti aux producteurs.

Le prix indicatif est déterminé pour le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire. A partir de ce prix indicatif les Etats membres déterminent des prix indicatifs dérivés pour les centres de commercialisation régionaux en partant du centre de la zone la plus déficitaire jusqu'au centre de la zone la plus excédentaire. Ces prix sont établis en tenant compte des différences dues aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché (notamment des excé-

dents de production et des conditions de transport). Les prix indicatifs varient souvent aussi dans le temps. Ils sont progressivement augmentés au cours de la campagne de commercialisation pour tenir compte des frais de financement et de stockage.

Pendant la période de transition chaque Etat membre fixe lui-même son prix indicatif en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions communautaires en matière de fixation des prix. Chaque année le Conseil arrête en effet les limites inférieures et supérieures entre lesquelles les prix indicatifs peuvent être fixés. Progressivement, au cours de la période de transition, les écarts entre ces deux limites (cet écart étant appelé « fourchette » dans le jargon technique) sont réduits de telle sorte qu'il n'existe plus qu'un seul prix indicatif commun pour la Communauté à l'expiration de la période de transition.

Pour chaque prix indicatif les Etats membres instituent d'autre part un prix d'intervention. Le prix d'intervention est le prix au niveau duquel les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter et de vendre à l'intérieur d'un Etat membre. Ces prix d'intervention sont égaux au prix indicatif de base et aux prix indicatifs dérivés diminués d'un pourcentage fixe. Les prix d'intervention qui, à l'heure actuelle, sont des prix nationaux d'intervention se rapprocheront progressivement les uns des autres selon le même mécanisme que les prix indicatifs puisqu'ils en découlent, pour être remplacés à la fin de la période de transition par un prix d'intervention et des prix d'intervention dérivés uniques.

C'est à l'intérieur de ce mécanisme que les prix de marché se forment dans chaque Etat membre et ultérieurement dans la Communauté. En effet, les prix ne peuvent osciller qu'à l'intérieur d'une « fourchette » déterminée d'une part par le prix d'intervention dans la zone la plus excédentaire qui constitue le prix le plus bas ou le prix plancher des transactions commerciales, puisqu'à ce prix la garantie d'écoulement joue, et d'autre part par le prix indicatif dans la zone la plus déficitaire, prix plafond puisque c'est à ce prix que les produits en provenance des pays tiers peuvent entrer dans la Communauté, ainsi qu'on le verra plus loin.

Le mécanisme qui vient d'être décrit est simple et efficace. Mais il ne bénéficie pas à tous les produits agricoles à l'intérieur d'un secteur

auquel s'applique le système « prix indicatif-prix d'intervention ». Ce dernier ne joue que pour les produits de base et encore souvent pour certains d'entre eux seulement, les plus importants économiquement. C'est ainsi que dans le secteur des céréales, seuls le blé tendre et l'orge ainsi que le maïs et le seigle dans les Etats ayant une production notable de ces produits sont affectés d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention.

Les prix des autres produits sont rattachés à ces prix par les mécanismes de l'organisation du marché aux frontières, soit directement lorsque les prix auxquels ces mêmes produits en provenance de l'extérieur peuvent pénétrer sont déterminés par référence à un prix établi dans une relation appropriée avec les prix indicatifs existant sur le marché, soit indirectement lorsque le lien entre la charge à l'importation frappant ces produits et les prix indicatifs existants résulte d'opérations plus complexes comme c'est le cas pour les produits transformés (cf. infra).

D'autre part, l'existence d'un système parfaitement structuré comme celui qui vient d'être décrit ne correspond pas toujours aux possibilités, sur la base des données techniques des produits en cause et des conditions économiques prévalant sur le marché. Aussi, dans certains cas, le schéma se trouve parfois quelque peu compliqué. Tel est le cas du secteur « lait et produits laitiers » dans lequel le prix indicatif du lait ne conduit ni directement au prix d'intervention du beurre, ni à des prix d'intervention pour les autres produits laitiers. Tel est également le cas du secteur de la viande bovine dans lequel le prix indicatif appelé ici « prix d'orientation » pour les veaux et bovins vivants ne conduit pas à des mesures d'intervention automatiques.

b) Organisation de marchés ne comportant ni prix indicatif ni prix d'intervention.

Dans un certain nombre de cas, l'organisation des secteurs agricoles ne comporte ni prix indicatif ni prix d'intervention. Tel est le cas des secteurs « viande de porc », « œufs » et « volaille ». L'organisation directe de ces marchés sur le plan interne est inexistante ou renvoyée à plus tard. D'une manière générale le soutien des prix est réalisé par des voies indirectes, et notamment par le jeu des dispositions relatives aux relations entre la Communauté et les pays tiers : en fixant le niveau auquel les produits en provenance de ces pays peuvent entrer dans la Communauté, elles déterminent d'une manière indirecte le ni-

veau des prix à l'intérieur de la Communauté ou plus exactement le niveau de prix auquel un certain soutien est assuré. En outre, ces produits agricoles sont en fait des produits issus de la transformation des céréales fourragères et à ce titre, ils sont rattachés indirectement aux prix de ces céréales. Le lien entre produits de base et produits transformés existant à l'intérieur d'un même secteur s'étend dans ce cas précis d'un secteur à d'autres : les prix de ces produits sont indirectement liés aux prix de produits de base qui eux sont rattachés à une organisation de marché, comportant des prix indicatifs.

Le secteur des fruits et légumes ne comporte lui non plus ni prix indicatif ni prix d'intervention : le marché peut être considéré comme libre. La nécessité a cependant été ressentie d'introduire des règles qui, indirectement, apportent dans les relations commerciales un commencement d'organisation. Il s'agit de normes communes de qualité, de calibrage, de conditionnement par produits ou groupe de produits qui ont été arrêtées ou prévues par le règlement portant organisation du secteur des fruits et légumes en date du 4 avril 1962 (J.O.C.E. du 20 avril 1962). Les produits auxquels s'appliquent ces normes de qualité ne sont admis aux échanges entre Etats membres que s'ils répondent aux dites normes. Par ailleurs, les mêmes normes sont progressivement appliquées à la commercialisation dans les Etats membres producteurs eux-mêmes.

Dans le secteur du vin doit aussi être élaboré, outre un cadastre viticole, une réglementation des vins de qualité provenant de régions déterminées.

2. Organisation du marché dans ses aspects externes.

Cette organisation se rapproche par sa structure de celle qui a été étudiée précédemment, et qui règle les relations intra-communautaires pendant la période d'établissement progressif du marché commun. Toutefois, la fonction et la nature des mécanismes mis en place sont évidemment bien différents puisque, alors que dans le premier cas ces mécanismes ont pour objet d'instituer progressivement une libre circulation des produits agricoles entre les six Etats membres, l'organisation du marché dans ses aspects externes a pour objet d'assurer d'une manière permanente la protection du marché communautaire contre un envahissement éventuel de ce marché par des produits en provenance de pays tiers qui seraient produits à des prix de nature à mettre en péril

les objectifs de la politique agricole commune.

Quoiqu'il en soit, l'organisation du marché dans ses aspects externes se substitue intégralement à toutes les formes de protection tarifaire, contingente ou d'effet équivalent existant à la même date.

D'une manière générale, l'organisation du marché, vue sous cet angle, est caractérisée, comme dans le cadre intra-communautaire, par l'institution de prélèvements destinés à ramener les prix des produits agricoles en provenance des pays tiers à un niveau auquel l'importation peut se faire sans péril. Ce premier mécanisme est complété dans certains cas, qui devront être précisés, par un second, destiné à garantir la Communauté contre les prix anormalement bas qui seraient pratiqués par certains pays tiers. Enfin les relations avec les pays tiers sont caractérisées par la possibilité donnée aux Etats membres de restituer c'est-à-dire de subventionner l'exportation des produits communautaires. Cette subvention correspond plus ou moins à la différence entre les cours mondiaux et le prix du produit agricole dans l'Etat membre exportateur.

L'ensemble de ce système n'est pas applicable d'une manière absolue à tous les secteurs sous organisation de marché et ici comme dans les rapports intra-communautaires il faut distinguer entre organisation fondée sur la notion de prélèvement et les autres.

a) Organisation fondée sur l'existence du prélèvement extra-communautaire.

i) *Le prélèvement extra-communautaire.* — Comme dans les relations intra-communautaires le prélèvement joue le rôle d'une écluse ramenant le prix des produits importés à un niveau tel que l'importation puisse être faite sans mettre en péril les objectifs de la politique agricole commune.

De par sa nature, tous les produits entrant dans le champ d'application de l'organisation de marché y sont assujettis.

Les règles de calcul du prélèvement, comme celles du prélèvement intracommunautaire sont extrêmement complexes et variables d'un secteur à l'autre. Comme pour le prélèvement intra-communautaire, ces règles se différencient essentiellement selon qu'on se trouve en présence de produits de base ou de produits transformés.

— En ce qui concerne les produits de base, le prélèvement a pour objet de ramener le prix des produits importés au niveau d'un prix qui, directement ou non, constitue le prix autour duquel

il est souhaité que les transactions commerciales internes à la Communauté soient réalisées.

— Lorsque l'on est en présence de produits qui font l'objet de mesures directes de soutien des prix, par l'intermédiaire des prix indicatifs et des prix d'intervention, le prélèvement a pour effet de ramener le prix des produits importés au niveau du prix indicatif. En effet, dans ce cas, le prélèvement est égal à la différence entre le prix du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et le prix de seuil dont il a déjà été question pour la détermination du prélèvement intra-communautaire, sans qu'à ce moment le mode de calcul du prix de seuil ait pu être parfaitement précisé, le système d'organisation interne du marché n'ayant pas encore été exposé. Le prix de seuil n'est en réalité que le prix indicatif de base transposé du centre de la zone la plus déficitaire au point d'importation retenu par l'Etat membre, par la prise en considération des frais de transport du centre de cette zone au point d'importation.

— Pour les produits de base qui ne bénéficient pas d'un prix indicatif le prélèvement a pour objet de ramener le prix des produits importés au niveau d'un prix de seuil qui normalement est déterminé à partir des prix indicatifs des produits faisant l'objet de prix indicatifs.

— En ce qui concerne les produits transformés, qu'il s'agisse de produits issus de produits de base mais entrant dans le champ d'application du même secteur agricole que celui dont relève le produit de base, ou qu'il s'agisse de produits transformés faisant l'objet de secteurs agricoles bénéficiant d'une organisation propre, les règles selon lesquelles le prélèvement est déterminé sont encore plus complexes ; elles peuvent être systématisées quant aux principes auxquels elles obéissent de la manière suivante. Le prélèvement n'est pas établi à partir d'un prix de seuil. Il est en général la somme de deux éléments, le premier mobile, le second fixe :

— l'élément mobile : s'il s'agit de produits transformés à partir des produits de base du même secteur il tient compte de l'incidence sur le coût de revient des produits en cause, des prélèvements applicables aux produits entrant dans leur fabrication, calculés à partir de la quantité de produits de base nécessaires à la fabrication du produit transformé, s'il s'agit de produits transformés à partir de produits de base relevant d'un autre secteur agricole, cet élément correspond à

l'incidence sur les coûts de la différence entre les prix au stade du commerce de gros du produit de base sur le marché mondial et dans la Communauté ;

— le deuxième élément correspond à la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation, et plus généralement à assurer la préférence communautaire.

En vue de simplifier le calcul des prélèvements dans tous les cas où cela est possible, il est prévu à l'intérieur de chaque organisation de marché, que des prélèvements pour les produits dérivés sont calculés à partir des prélèvements calculés selon les règles qui viennent d'être indiquées.

Le montant du prélèvement à percevoir est en principe celui qui est applicable au moment de l'importation. Toutefois, dans certains cas l'importateur peut demander à ce que le prélèvement applicable soit fixé à l'avance.

ii) Les restitutions à l'exportation. — Le mécanisme du prélèvement est complété comme dans les échanges intracommunautaires par la faculté ouverte aux Etats membres d'octroyer aux exportateurs une subvention appelée restitution. Ce mécanisme a pour but de permettre les exportations de la Communauté vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial. Le montant maximum qui peut être ainsi restitué est calculé sur la base de la différence entre ces cours et les prix dans l'Etat membre exportateur. Le mode de calcul précis de ces restitutions est extrêmement complexe et tient compte de nombreux éléments. Le plus souvent la restitution est plafonnée au niveau du prélèvement envers les pays tiers. En outre, les règlements offrent aux Etats membres la possibilité de pratiquer plusieurs systèmes de restitution, ou même dans certains cas soit de fixer à l'avance les montants d'une restitution pour une exportation à réaliser dans l'avenir, soit de remplacer la restitution par une exonération de prélèvement à l'importation pour une même quantité de produits.

iii) Prix d'écluse. — Enfin, dans certains secteurs agricoles les règles qui viennent d'être décrites sont complétées par un mécanisme tendant à faire obstacle à des offres émanant de pays tiers faites à des prix anormalement bas.

Le problème ne se pose que dans les secteurs agricoles qui ne sont pas organisés autour d'un prix indicatif. En effet, lorsqu'il existe de tels prix, les produits importés ne peuvent entrer qu'à des prix voisins du prix indicatif. Ce système ga-

rantit directement la Communauté contre les importations de produits en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas.

L'absence de système de soutien direct des prix prive la Communauté d'une sécurité complète contre de telles importations. C'est la raison pour laquelle dans ce cas les règlements portant organisation de marchés agricoles prévoient un « prix d'écluse » communautaire dont la fonction est précisément de faire obstacle à de telles offres.

Les prix d'écluse sont uniformes pour la Communauté. Ils sont déterminés à partir des coûts de production normaux sur le marché mondial. Il y a en principe un prix d'écluse pour chaque produit pour lequel un prélèvement est prévu. Toutefois, afin de limiter la complexité du système, les prix d'écluse ne sont déterminés que pour certains produits dénommés produits-pilotes, auxquels sont rattachés un certain nombre de produits dérivés. Le fonctionnement du prix d'écluse est simple. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse le montant du prélèvement extra-communautaire est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse, à moins que l'Etat tiers en cause ne soit en mesure de garantir que le prix d'offre ne sera pas inférieur au prix d'écluse. Lorsque le jeu du prix d'écluse amène à appliquer un montant supplémentaire au prélèvement applicable à un produit pilote, les produits dérivés doivent être aussi frappés d'un montant supplémentaire.

iv) Clause de sauvegarde. Pendant la période de transition, toute application de la clause de sauvegarde relative aux règles concernant la libre circulation à l'intérieur de la Communauté entraîne nécessairement l'application simultanée des mêmes mesures à l'égard des pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Après l'expiration de la période de transition, au cas où le marché communautaire subit ou est menacé de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue au cas où de tels certificats sont prévus pour les importations du produit en cause.

b) Organisation de marchés ne comportant pas de prélèvement.

La notion du prélèvement est caractéristique de l'organisation communautaire de marchés aussi

bien dans les relations intra-communautaires que extra-communautaires.

Quelques organisations s'écartent cependant de ce modèle, et en premier lieu celle relative au secteur « fruits et légumes ».

L'organisation de ce marché sur le plan externe est assurée — comme on pouvait s'y attendre — par des mécanismes se rapprochant beaucoup plus du système classique de protection des produits industriels. En effet, la protection communautaire vis-à-vis des pays tiers est assurée par l'application du tarif douanier commun, qui est progressivement mis en place selon les règles générales du Traité.

Toutefois, les normes de qualité qui constituent l'embryon d'organisation du marché sur le plan interne, s'appliquent également aux importations en provenance des pays tiers. Celles-ci ne sont en effet admises dans la Communauté que si elles répondent à des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement au moins analogues à celles qui s'appliquent à l'intérieur de la Communauté.

En outre, dans ce secteur existe un mécanisme qui est très proche du prix d'écluse qui a fait l'objet de développements antérieurs et qui a pour effet de garantir d'une manière générale la Communauté contre l'introduction de produits agricoles à des prix anormalement bas. Le règlement relatif aux fruits et légumes prévoit en effet que si les marchés de la Communauté subissent, ou sont menacés de subir, des perturbations graves du fait d'importations en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas, ces importations peuvent être suspendues ou frappées d'une taxe compensatoire à l'entrée dans la Communauté égale pour tous les Etats membres. Ce mécanisme est déclenché lorsque les prix offerts sont inférieurs à un prix de référence uniforme pour tous les Etats membres, calculé chaque année pour chaque produit sur la base de la moyenne des cours les plus bas constatés sur les marchés de la Communauté. Le montant de la taxe compensatoire est égal en principe à la différence entre le prix de référence et le prix à l'entrée du produit importé, droits de douane non compris. Cette taxe peut toutefois être fixée d'une manière forfaitaire.

L'organisation vers l'extérieur d'un autre secteur est elle aussi fondée non sur un prélèvement mais sur la mise en place du tarif douanier commun, c'est celle relative à la viande bovine. Cependant, dans ce domaine, comme dans celui des relations intracommunautaires, l'effet du tarif douanier commun peut être renforcé par la fixa-

tion d'un prélèvement. Ce prélèvement n'est applicable que lorsque les prix à l'importation sont inférieurs au prix d'orientation. Il n'est d'ailleurs pas dans tous les cas égal à la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré du droit de douane mais seulement à une fraction de cette différence.

**

Pour conclure cet exposé des principes généraux de l'organisation des marchés agricoles sur le plan communautaire, il n'est peut-être pas inutile de reprendre dans une vue cavalière l'ensemble des règles qui la caractérisent.

Si l'on exclut les organisations qui ne comportent pas de mécanisme de « prélèvement » et qui dès lors ne sont pas caractéristiques du système généralement retenu, si d'autre part on écarte les règles d'élimination des obstacles aux échanges en raison de leur caractère temporaire, le schéma est le suivant :

Tout d'abord, les produits de base font d'une manière générale l'objet de prix indicatifs et de prix d'intervention. Chaque Etat membre fixe ces prix pendant la période de transition à l'intérieur de limites supérieures et inférieures déterminées par la Communauté. Au fur et à mesure du déroulement de la période de transition la fourchette constituée par ces deux limites diminue. Finalement, à l'issue de la période de transition, il n'existe plus qu'un prix indicatif et un prix d'intervention communautaires. Dans ce cadre économique, les transactions à l'intérieur des Etats membres puis à l'intérieur de la Communauté ne peuvent se faire à un niveau inférieur au niveau du prix d'intervention puisqu'à ce niveau joue la garantie d'intervention (achat, stockage).

D'autre part, les produits étrangers ne peuvent pénétrer sur le territoire d'un Etat membre puis de la Communauté qu'à un prix de seuil qui se situe au niveau du prix indicatif de la zone la plus déficitaire.

Ainsi, le niveau des prix à l'intérieur de la Communauté est-il maintenu d'une manière en principe constante.

Les produits transformés — qu'ils appartiennent au même secteur que les produits de base dont ils sont issus ou qu'ils soient constitués en un secteur autonome — ne font pas, eux, l'objet de prix indicatifs, ni à plus forte raison de prix d'intervention. Le niveau de leurs prix est déterminé indirectement par le jeu des mécanismes relatifs aux conditions d'entrée sur le marché communautaire

des produits en provenance des pays tiers, et notamment du prélèvement. Celui-ci prend en effet tout naturellement en considération, à travers les composantes de ces produits, le niveau de prix des produits de base ; ils assurent d'autre part une certaine protection à l'industrie de transformation. Ainsi les produits transformés se trouvent-ils accrochés en quelque sorte aux produits de base. Leur protection est en outre assurée d'une manière complémentaire contre le dumping par le fait que les produits en provenance des pays tiers ne peuvent être offerts à un prix de revient normal du produit en cause.

Reste dès lors — mais aussi capitale qu'elle soit cette décision n'est qu'une mesure d'application — à fixer le niveau final ou si l'on veut les objectifs que l'on se propose d'atteindre dans le domaine des prix. Actuellement, c'est un problème qui reste très largement ouvert, et c'est précisément la tâche, singulièrement importante par ses implications diverses, à laquelle la Communauté doit maintenant s'attaquer. On aura l'occasion de revenir plus loin sur ce problème.

C. — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES PROPRES AUX ORGANISATIONS DE MARCHÉ.

Aux termes du Traité, et plus précisément de son article 43, la politique agricole commune est arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité pendant la seconde étape de la période de transition, et à la majorité qualifiée par la suite sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. Les règlements arrêtés par le Conseil au cours de sa session de décembre-janvier 1961/62 et datés du 4 avril 1962, et ceux qui ont été arrêtés le 5 février 1964 en exécution des décisions de principe prises au cours de la session des Conseils de décembre 1963, ont été pris dans le cadre de cette compétence et selon cette procédure. Mais ces textes ont le caractère de véritables lois fondamentales. Ils se bornent donc à tracer à grands traits les mécanismes et les principes de la politique agricole dans chacun des secteurs qu'ils concernent. Ils doivent donc être complétés par de très nombreuses dispositions pour pouvoir entrer concrètement en application. De fait, les actes du 4 avril 1962 ont été complétés par un nombre très considérable de règlements et de décisions (plus de 100). Il en sera de même pour les actes du 5 février 1964. Ces textes sont pris soit par le Conseil, soit par la Commission, soit selon la procédure particulière dite du Comité de gestion.

Leur adoption pose un problème : celui de la

compétence de ces diverses autorités au regard des dispositions de l'article 43.

La compétence de la Commission pour arrêter certaines dispositions d'exécution ne souffre pas de difficultés. En effet, aux termes de l'article 155 du Traité, la Commission peut recevoir « les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ». Ainsi la Commission peut-elle recevoir du Conseil un véritable pouvoir réglementaire subsidiaire.

Partant de cette constatation, il a été admis unanimement que le Conseil pouvait ne pas aller aussi loin dans la délégation et se borner à se déléguer à lui-même des pouvoirs d'exécution, c'est-à-dire un pouvoir réglementaire subsidiaire, étant entendu naturellement que ces pouvoirs pourraient être exercés selon une procédure différente de celle prévue à l'article 43 : sans consultation de l'Assemblée et selon des modalités de vote différentes de celles prévues par l'article 43.

D'une manière générale les règlements de base confient à la Commission la compétence de prendre des mesures d'exécution ne comportant pas l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire ou devant être prises d'urgence, ou encore confère à celle-ci la compétence de prendre certaines des décisions dans lesquelles un arbitrage entre les Etats membres doit être opéré.

Quant au Conseil, il se réserve la compétence, sur proposition de la Commission, de compléter ou de préciser certains éléments importants des règlements, d'adapter ceux-ci à l'évolution de la situation économique, ou de prendre les mesures d'application présentant une importance politique indiscutable.

L'énonciation de ces différentes catégories d'intervention réglementaire n'épuise pourtant pas la masse des mesures dont l'adoption conditionne la mise en œuvre de la politique agricole commune. Restent encore les modalités d'application technique des règlements, c'est-à-dire les textes qui dépassent le cadre de l'exécution proprement dite, qui présentent souvent un grand intérêt pratique mais dont la technicité ne permet pas de les faire adopter par le Conseil. Reste aussi la catégorie des textes qui, par leur nature, devraient être pris par le Conseil, mais dont l'extrême urgence permet difficilement à celui-ci d'intervenir. C'est pour répondre à ces impératifs que la procédure dite du Comité de gestion a été arrêtée. Ces Comités de gestion, qui sont constitués en règle générale dans chacun des secteurs qui font l'objet d'une

organisation de marché, répondent à la nécessité d'associer étroitement les États membres à l'action de la Communauté et notamment à l'adoption des mesures qui viennent d'être énoncées, eu égard à l'importance de ces mesures. Toutefois, les Comités de gestion ne disposent pas d'un pouvoir de décision. Cela ne serait d'ailleurs pas possible car le Traité ne prévoit pas la possibilité de doter d'un pouvoir de cette nature des organes subsidiaires et ne prévoit de contrôle de légalité que sur les actes du Conseil et de la Commission. Les organes subsidiaires qui peuvent être créés dans le cadre communautaire ne doivent donc avoir qu'un pouvoir consultatif. Tel est le cas de ces Comités de gestion ; les décisions sont prises soit par la Commission, soit par le Conseil, dans des conditions qui vont être exposées, les Comités de gestion se bornant à émettre un avis sur les projets de décision pris par la Commission.

La procédure dite du Comité de gestion est la suivante :

— La Commission élabore les projets de me-

sures à prendre et les soumet au Comité compétent dans tous les cas où les règlements prévoient que la procédure dite du Comité de gestion est applicable.

— Celui-ci examine les projets et se prononce sur eux à la majorité des voix (les voix de chacun des États membres étant pondérées selon les règles habituelles du Traité). Le Président du Comité, qui est un représentant de la Commission, ne prend pas part au vote.

— C'est au vu de cette délibération que la Commission prend ensuite la décision qu'elle juge appropriée. Cette décision est immédiatement applicable. Toutefois, si elle n'est pas conforme à l'avis émis par le Comité, et seulement dans ce cas, elle est aussitôt communiquée par la Commission au Conseil. La Commission peut d'ailleurs dans ce cas différer d'un mois au plus l'application des mesures décidées par elle.

— Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans le même délai d'un mois.

III. — POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE STRUCTURE AGRICOLE

La poursuite d'une politique appropriée dans le domaine des structures est une partie intégrante de toute politique agricole. L'élimination des déficiences structurelles de l'agriculture, le maintien et la promotion de structures saines en liaison avec la politique suivie en matière de marchés agricoles constituent l'un des objectifs poursuivis avec des succès divers par les pouvoirs publics des États membres de la Communauté. Il n'est donc pas étonnant que dans le cadre de la politique agricole commune, qui par elle-même doit conduire à un certain aménagement des structures agricoles traditionnelles, la nécessité de l'élaboration d'une politique de structure agricole ait été ressentie.

Une décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 (JOCE, 17 décembre 1962) a fixé non pas les grandes lignes d'une telle politique, mais plus modestement les bases d'une connaissance plus exacte et plus approfondie des politiques structu-

relles des États membres et d'une certaine coordination des politiques nationales en ce domaine. A cet effet, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent des structures agricoles dont la tâche est d'étudier les politiques de structure des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci. Il contribue à l'information des États membres dans ce domaine et rend les avis que lui demande la Commission. Chaque année, la Commission présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures agricoles des États membres et leurs politiques en ce domaine et comportant des informations sur la coordination à l'échelon de la Communauté des politiques de structure agricole.

La décision du 4 décembre 1962 prévoit enfin que le Conseil arrête sur la base de ce rapport les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de structure agricole des États membres.

IV. — FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La politique agricole commune, dans la mesure où elle comporte des interventions sur le marché et une politique de prix doit donner lieu à l'élaboration de règles financières qui lui soient

propres. Les dispositions prises en ce domaine sont d'une importance capitale car pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du Traité, des ressources propres sont mises à la disposition de la

Communauté et des actions entreprises dans le cadre de la Communauté sont financées par celle-ci.

Tel est bien l'objet du règlement relatif au financement de la politique agricole commune (règlement n° 25 du 4 avril 1962, *JOCE* du 20 avril 1962). Il comporte deux parties : l'une fixe les règles applicables à l'issue de la période de transition, l'autre élabore au moins partiellement celles applicables pendant la période de transition.

Le financement de la politique agricole commune se fait par l'intermédiaire du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole prévu par le Traité, formellement créé par le règlement relatif au financement de la politique agricole commune et dont les règles de fonctionnement ont été déterminées par un règlement du 5 février 1964.

Les règles relatives au financement de la politique agricole couvrent, sous réserve des dispositions propres à chaque secteur, tous les secteurs comportant un système de prélèvement et de restitution.

Les règles applicables pendant la période de transition et celles qui s'y substituent à l'expiration des premières diffèrent assez profondément les unes des autres ; les premières ont pour objet de préparer la mise en place des secondes.

A) RÈGLES APPLICABLES A L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION.

Ces règles sont simples. D'une part, les recettes sont constituées par les prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers, par toutes les autres recettes propres qui pourraient être fixées en application des règles du Traité (tel sera le cas de la cotisation sur la consommation de la margarine et des droits de douane pour la viande bovine), ainsi que par les contributions des Etats membres versées selon la clé de répartition normale.

Par ailleurs, toutes les dépenses résultant de la politique agricole commune sont communautaires et incombent au Fonds, qu'il s'agisse des dépenses de restitution à l'occasion des exportations vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés, ou des actions communes destinées à réaliser les objectifs de la politique agricole commune, y compris les modifications de structure nécessaire.

B) RÈGLES APPLICABLES PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.

Ces règles sont évidemment plus complexes :

a) règles applicables aux dépenses :

A cet égard, il y a lieu de distinguer entre les diverses sortes de dépenses qui peuvent être prises en charge par le Fonds, et la fraction de ces dépenses que le Fonds prendra en charge, cette fraction devant d'ailleurs croître progressivement pendant la période de transition.

Peuvent être prises en considération en vue d'être financées par le Fonds :

— les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, calculées sur la base des quantités des exportations nettes de chaque Etat membre auquel est appliqué le taux de restitution de l'Etat membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

— les interventions sur le marché qui ont un but et une fonction identiques à ceux des restitutions. Il s'agit aux termes du règlement d'application du 5 février 1964 des actions tendant à retirer du marché les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché (ex. dénaturation des céréales) ;

— les autres interventions sur le marché intérieur effectuées en vertu d'un règlement communautaire. Il doit s'agir aux termes du même règlement d'actions obligatoires ou d'activités entreprises en vue d'échapper à des actions obligatoires (ex. pertes et frais de stockage) ;

— enfin, les actions entreprises en vue de réaliser certains des objectifs de l'article 39 : accroissement de la productivité par le développement du progrès technique, la rationalisation de la production, etc... y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du Marché Commun. Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires adoptés par le Conseil. Les projets doivent en outre viser à une adaptation ou à une orientation de l'agriculture rendue nécessaire par la mise en œuvre de la politique agricole commune et offrir une garantie suffisante d'efficacité. Les projets peuvent être privés, semi-publics ou publics. Le concours du Fonds consiste en des subventions en capital ; elles ne peuvent dépasser 25 % de l'investissement total. L'Etat et le bénéficiaire doivent participer au financement du projet.

La contribution du Fonds à ces dépenses croît de 1/6^e pour l'année 1963, à 3/6^e pour l'année 1964-65 ; à partir du 1^{er} janvier 1965, la part du Fonds doit croître régulièrement de telle sorte qu'à l'issue

de la période de transition la totalité des dépenses éligibles soit prise en charge par le Fonds.

b) *règles applicables aux recettes.*

Ces recettes sont de deux ordres : contributions des Etats membres selon la clé de répartition budgétaire ; contribution calculée proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre. La part

respective de ces deux sources est fixée de telle sorte que celle résultant des contributions budgétaires diminue progressivement alors que l'autre augmente.

L'ensemble de ces dispositions est sujet à des révisions opérées par le Conseil au vu des rapports sur le fonctionnement du système que la Commission est appelée à présenter au Conseil.

CONCLUSION

Il est bien sûr trop tôt pour porter un jugement sur l'œuvre accomplie. Certaines conclusions, certaines réflexions plutôt, se dégagent cependant dès maintenant des textes et de leur application.

Un premier point, tout d'abord. L'effort entrepris et les résultats obtenus sont considérables. Une construction importante a vu le jour dont la signification sur le plan politique et institutionnel a déjà été soulignée. Intellectuellement, ou si l'on veut abstraitement, cette construction est satisfaisante, encore que, sur ce plan, elle soit inachevée : la politique de structure est à peine ébauchée, la politique conjoncturelle dans le domaine agricole n'a pas été abordée et même dans le domaine des politiques par secteurs des compléments importants doivent encore y être apportés. Enfin, et l'on peut dire surtout, un effort doit être fait au plus tôt pour déterminer les objectifs de la Communauté en matière de prix. Sans doute ne s'agit-il pas à proprement parler d'une lacune structurelle puisque cette politique de prix doit se préciser peu à peu selon des mécanismes connus. Il n'empêche qu'il apparaît d'une part très difficile d'assurer le jeu correct de ces mécanismes sans que, préalablement, une perspective d'ensemble des buts à atteindre et des rythmes à mettre en œuvre dans ce domaine ait été définie. Sur le plan interne le système d'approximations successives prévu par les règlements pour toute la durée de la période de transition présente des inconvénients considérables tant pour le fonctionnement des Institutions communautaires soumis aux à-coups de décisions annuelles difficiles à obtenir que pour les Etats membres dont une fraction importante de la politique intérieure est ainsi périodiquement mise en cause. Enfin, dans des rapports de la Communauté avec les pays tiers l'incertitude quant au niveau des prix dont les Six cherchent à se rapprocher est un facteur de méfiance voire de tension regrettable ; en outre, dans la conjoncture internatio-

nale actuelle, celle des grandes conférences commerciales, l'ignorance du niveau de soutien final que la Communauté accordera à ses produits agricoles ferait obstacle, si cette situation devait se prolonger, à la négociation elle-même.

Il n'est donc pas douteux que l'effort d'imagination des Institutions communautaires doit se porter maintenant sur ces différents éléments qui viennent d'être énoncés et sans doute en priorité sur le dernier.

Les tâches immédiates de la Communauté ayant été ainsi définies, il est nécessaire de répondre à la question qui s'impose à l'esprit au terme de ces développements : quel est le bilan pratique, concret d'une année de politique agricole commune ? Comment les secteurs « Céréales », « Viande de porc », « Œufs » et « Volaille » se sont-ils comportés ?

La Commission dans un rapport établi à la fin de l'année 1963 a pu se déclarer satisfaite. Pourtant elle reconnaît elle-même que rien de fondamental ne s'est produit dans le sens ni dans l'ampleur des échanges au cours de cette année 1962/63. Comment dès lors ce jugement est-il concevable ?

C'est que précisément il devait en être ainsi. Il ne faut pas perdre de vue en effet que toutes les formes existantes de protection des marchés aussi bien sur le plan interne que dans les rapports de la Communauté avec les pays tiers ont été brutalement supprimées et remplacées par des mécanismes et des règles entièrement nouveaux. On pouvait donc craindre certains bouleversements qui auraient contraint à mettre en œuvre des clauses de sauvegarde et qui auraient compromis l'application ultérieure des règlements. Rien de tel ne s'est produit. C'est un succès relatif, mais un succès tout de même. En outre, le point de départ du système mis en place devait, dans l'esprit de ses auteurs, être sur le plan économique en quelque sorte la photographie de la situation existante

au jour de l'entrée en vigueur des régimes communautaires d'organisation des marchés. Ceci aussi s'est vérifié. C'est ensuite et peu à peu que le processus de libération des échanges intra-communautaires doit se développer et produire ses effets. C'est donc dans l'année en cours que pour les règlements entrés en application en juillet 1962, il faudra percevoir les effets de l'apparition d'un marché communautaire, tant dans le domaine des relations intra-communautaires que dans celui des rapports avec les pays tiers.

Ainsi donc le succès réel de la politique agricole adoptée depuis le début 1962 est encore en balance. C'est précisément dans ce contexte que la seconde observation, qu'appelle cet exposé, prend sa valeur. Ces règles, dont le schéma rudimentaire a été exposé, ne sont-elles pas trop complexes pour être réellement, efficacement appliquées ? Sans doute, cette complexité trouve-t-elle son explication, sa justification, dans la diversité des situations nées d'une évolution autonome et parfois divergente de six agricultures nationales et dans les préoccupations bien compréhensibles des gouvernements nationaux devant les bouleversements envisagés. Mais maintenant que certaines craintes sont apaisées, un effort de simplification apparaît

indispensable. Déjà certaines dispositions ont été introduites en vue d'unifier et de simplifier les règles existantes. D'autres peuvent encore être prises. Mais la limite au-delà de laquelle rien de sensible ne pourra être fait ne tardera pas à être atteinte. La seule simplification véritable sera alors celle dans laquelle la Commission, pour des raisons autant politiques que techniques s'efforce d'entraîner les Etats membres, celle de la réalisation anticipée des éléments essentiels du marché unique. On peut dire que dans une telle perspective disparaîtront la plupart des mécanismes délicats, compliqués et lourds qui vont peser notamment sur les rapports intra-communautaires pendant encore six ans. C'est l'un des intérêts et non le moindre du plan présenté par la Commission à la fin de l'année 1963 et tendant à l'adoption de prix uniques pour les céréales dans la Communauté. Il faut espérer que, d'une manière ou d'une autre, le Conseil pourra malgré les obstacles considérables qui s'offrent à une telle opération se rallier à l'esprit de ces propositions et aussi qu'il sera possible d'étendre à d'autres secteurs de l'agriculture ce type d'opération. Il n'est pas douteux que pour une part le succès rapide et définitif de la politique agricole en dépend.

EXPOSITIONS ET FOIRES SPÉCIALISÉES DE CARACTÈRE INTERNATIONAL ET RÈGLES DE CONCURRENCE

par Charley del MARMOL

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université
de Liège

La réglementation des foires et expositions internationales, la limitation de leur nombre ou de la faculté d'y participer, sont-elles contraires aux règles de concurrence du Traité de Rome ?

I. — MULTIPLICATION DES FOIRES ET EXPOSITIONS

UN maximum d'affaires avec le minimum de frais, dans le minimum de temps, sur le minimum d'espace ». Par cette formule lapidaire, Edouard Herriot, l'un des fondateurs de la Foire Internationale de Lyon, a parfaitement énoncé les objectifs économiques à réaliser par une foire internationale tant dans l'intérêt des exposants que des usagers (1). La prolifération des foires nationales et internationales va directement à l'encontre de ces objectifs. Le président de la Foire royale néerlandaise rappelle que pour le seul dernier semestre de 1961 « le calendrier international des foires comptait près de 1.000 salons et expositions ». Il s'inquiète de ce *tableau chaotique*, de la *dispersion des forces*, de l'*éparpillement exagéré* et du *nombre irrationnel de manifestations*, et il dénonce ouvertement, comme principal motif de ce désordre économique et de cette anarchie commerciale l'orgueil national, le chauvinisme et les intérêts privés des *organisateur*s de ces manifestations (2).

Dans une lettre adressée le 17 janvier 1928 à ses

agents à l'étranger, le gouvernement français signalait déjà à cette époque un phénomène qui, hélas, n'a fait que s'amplifier depuis lors :

« Si l'utilité des expositions et des foires n'est pas contestable, il s'en faut de beaucoup qu'on puisse considérer comme un symptôme favorable la fréquence de ces manifestations ; leur répétition est une lourde charge pour les industriels et une cause de majoration des frais généraux. Sans doute nul n'est tenu de prendre part à une exposition, mais les exigences de la concurrence sont telles qu'il est difficile de s'abstenir... l'industriel, en effet, redoute toujours de voir interpréter son absence comme une impuissance et, pour combattre cette impression défavorable, il cède généralement aux sollicitations dont il est l'objet.

« Il en est ainsi notamment parce que les expositions et les foires ne sont pas toujours organisées à la demande des producteurs, mais la plupart du temps, réalisées sous la pression d'ambitions privées qui aspirent à jouer un rôle, ou entreprises sur l'initiative de municipalités désireuses de favoriser les affaires locales » (3).

(1) Gerrit VAN DER WAL, La fonction de la foire comme catalyseur de la vente, *Bulletin de la Société belge d'études et d'expansion* (Liège), 1962, p. 266.

(2) Gerrit VAN DER WAL, *ibidem*, pp. 267-268.

(3) Cité par Emile ROUVIÈRE, *Le statut juridique des foires modernes d'échantillons*, thèse (dactylographiée), Paris, 1954, p. 75.

La prolifération des foires et salons internationaux a fait tout récemment l'objet d'un rapport d'un spécialiste anglais, rapport destiné à la Commission des usagers des expositions, foires et salons internationaux de la Chambre de Commerce Internationale (4). Ce rapport souligne que les industriels ne possèdent ni les hommes ni les capitaux pour suivre le mouvement, mais qu'ils sont souvent obligés de participer à ces manifestations « simplement parce que leurs concurrents y participent ». De sérieuses critiques sont également adressées au chevauchement des foires couvrant les mêmes groupes de produits. C'est ainsi qu'il existe déjà en Europe 11 foires internationales du textile et de l'habillement et 7 foires internationales qui concernent la radio, la télévision et l'électronique (5).

II. — L'ESSOR DES MANIFESTATIONS SPECIALISEES

Depuis longtemps, à la fois pour lutter contre cette anarchie et pour mieux assurer la transparence du marché, les milieux professionnels ont pris l'initiative d'organiser des expositions spécialisées par produits ou par branche d'industrie. La plus célèbre et la plus ancienne est le Salon de l'Automobile et du Cycle de Paris, organisé depuis 1898, salon qui se tient maintenant dans d'autres villes d'Europe suivant un calendrier soigneusement étudié. Parmi d'autres expositions internationales spécialisées, mais de date plus récente, on peut citer la Foire internationale du jouet, de Nuremberg, l'Exposition européenne de la Machine-Outil, l'Exposition internationale de la Machine textile.

Les avantages de cette formule ont été maintes fois soulignés. Ils rejoignent d'ailleurs les arguments présentés en faveur de la spécialisation industrielle ou commerciale et qui se résument dans ce mot évocateur devenu classique : *rationnalisation*.

« Une concentration de groupes d'exposants représentant la même branche et attirant un groupe de visiteurs le plus homogène possible, sont pour les foires modernes un gage de succès » (6).

Chacun connaît les raisons qui entravent le jeu

Une des causes essentielles de cette prolifération se trouve dans l'action, disons la pression des pouvoirs locaux (administrations communales ou municipales) qui considèrent que l'organisation d'une foire internationale favorise, non pas tant l'industrie locale, mais surtout le commerce, l'industrie hôtelière, l'artisanat, etc... Dans certains pays les facteurs politiques, régionaux ou locaux, exercent une influence généralement décisive sur les industriels de la région ou de la ville. Et c'est à partir de ces intérêts que se forme la base d'une foire « internationale ». Car les industriels de l'endroit, obligés moralement ou politiquement de participer, exercent parfois des pressions sur leurs fournisseurs ou sur leurs clients industriels pour qu'à leur tour ils acceptent de participer à cette foire, allant jusqu'à les menacer de boycott.

de la concurrence parfaite, parmi lesquelles il faut citer l'énorme différenciation qualitative des produits et le manque d'informations simultanées sur les prix et les caractéristiques des biens. L'immense progrès réalisé par l'exposition spécialisée consiste à offrir à l'utilisateur industriel ou au consommateur final une confrontation adéquate des produits auxquels il s'intéresse et à faciliter par conséquent son choix « dans un minimum de temps et avec un minimum de frais ». La foire ou l'exposition internationale spécialisée apparaît vraiment comme « une forme perfectionnée du marché » (7), d'autant plus que l'information des acheteurs est assurée par la distribution sur place de notes techniques, par des démonstrations de machines au travail (ce qui n'est pas toujours le cas dans les foires de caractère général), par des colloques organisés pour les représentants de la presse technique spécialisée de nombreux pays, etc...

Du point de vue des fabricants, les avantages des manifestations spécialisées n'ont pas à être soulignés. Les foires spécialisées ont été qualifiées de « moyen efficace de pénétration sur les marchés étrangers » (8) et elles deviennent pour l'industrie

(4) Rapport établi par W. P. N. EDWARDS, C.C.I., Document n° 283/77 du 21 octobre 1963, soumis à la Commission des usagers le 14 janvier 1964.

(5) W. P. N. EDWARDS, *loc. cit.*

(6) Gerrit VAN DER WAL, *op. cit.*, p. 269.

(7) E. ROUVIÈRE, *op. cit.*, p. 60-61, énonce cette affirmation à propos des foires internationales en général. A fortiori, la transparence est-elle mieux réalisée par la formule de la foire spécialisée.

(8) STEIDLE, directeur de la Foire internationale de Hanovre, Conférence faite à la Chambre de commerce belgo-luxembourgeoise-allemande, à Bruxelles, le 17 décembre 1962.

européenne un instrument adéquat de propagande vis-à-vis des pays tiers, qu'ils appartiennent aux nations très évoluées ou à celles qui relèvent du « tiers-monde ». Faut-il insister sur la diminution importante des frais mis à charge des exposants ?

Dans le secteur de la machine-outil, par exemples, en adoptant le système des manifestations non spécialisées, l'industriel « avait, plus que d'autres, à payer à chaque foire des fondations en béton, des raccordements et consommations d'électricité, des transports aller-retour onéreux et délicats, des manutentions de montage et démontages, des réglages minutieux au départ de l'usine, à la foire, au retour à l'usine et/ou chez le client (car les transports risquent toujours de dérégler quelque chose...), des prestations de personnel technique et commercial sur place (alors que, pour la plupart des autres exposants de foires, seul un élément commercial ou technico-commercial est indispensable), etc... Et ceci, à travers l'Europe, à 15-20 foires, que bientôt les agents ou acheteurs ne parcouraient plus qu'avec lassitude, effrayés de la concurrence désordonnée entre les foires bien plus qu'entre les constructeurs. En somme, les industriels de la machine-outil étaient sollicités d'une manière anti-économique pour l'exploitation propre de leurs usines, pour la distribution et pour la bonne information de leur clientèle » (9).

La foire spécialisée est un « banc d'essai pour les nouveautés » (10). A condition de respecter un

calendrier raisonnable dans sa périodicité — et ce pour ne pas décevoir l'acheteur qui se rend à la foire précisément pour découvrir le « neuf » — toute confrontation internationale entre fabricants d'un groupe de produits homogènes est féconde en « créativité » ; elle stimule le progrès technique par l'esprit d'émulation qu'elle suscite entre producteurs et aussi par un contact étroit avec les utilisateurs spécialisés. N'est-ce pas, en effet, par ce rassemblement d'une clientèle, difficile à satisfaire, que le fabricant peut connaître dans les meilleures conditions les besoins du consommateur ?

Les avantages des foires spécialisées apparaîtront avec plus d'évidence encore dans l'évolution qui s'est faite sur le nombre de foires inaugurées ou devenues internationales dans le monde depuis le 1^{er} janvier 1963. Pour 26 nouvelles foires *générales*, on compte 105 nouvelles foires *spécialisées* (11).

Cette évolution fait, malheureusement, apparaître à son tour une prolifération manifeste des foires ou expositions spécialisées. Le moment est venu, dans la perspective d'une recherche des remèdes appropriés, de dresser un rapide inventaire des problèmes soulevés par la *limitation du nombre des foires*, des formules qui ont été trouvées pour lutter contre cette forme de *désordre économique* et des incidences juridiques qui apparaissent du fait de l'existence, sur le plan du Marché Commun, de *règles de concurrence*.

III. — LIBERTE OU LIMITATION ?

Dans la thèse présentée à la Faculté de Droit de Paris en 1954, M. Emile Rouvière, secrétaire général de la Foire de Paris, examine les principaux arguments en faveur ou à l'encontre de la formule de la limitation du nombre des foires (12). En voici un résumé, en reprenant les termes de l'auteur.

1) Arguments « pour » la limitation.

— Qui dit inflation dit dévaluation. En se multipliant, les foires perdent de leur intérêt et de leur prestige.

(9) F. WOLFF-CAMMAERTS, Dix ans de coopération industrielle européenne, *Industrie* (Bruxelles), juillet 1960.

(10) Autre formule de E. ROUVIÈRE (*op. cit.*, p. 64) appliquée aux foires en général, mais qui trouve une consécration autrement féconde dans les foires et expositions spécialisées.

(11) Rapport EDWARDS, *C.C.I.*, *loc. cit.*, L'auteur ne prétend pas que la liste qu'il donne soit complète.

(12) E. ROUVIÈRE, *op. cit.*, p. 74 et s.

— L'ensemble de la production s'éparpille dans une multitude de petites foires. Aucun ne groupe un « échantillonnage » satisfaisant.

— Les fabrications « originales » sont dispersées et les foires perdent un de leurs principaux attraits. Les stands deviennent monotones.

— Les frais des exposants augmentent, alors que le rendement des foires diminue parce que trop nombreuses.

2) Arguments « contre » la limitation.

— La limitation empêche les petites entreprises, aux moyens financiers limités, de participer, à moindre frais, à des foires ou expositions locales.

— Les « petites » foires peuvent inciter les industriels à participer aux grandes.

— La concurrence « entre foires » maintient en-

tre les « organisateurs » une saine émulation génératrice de continuelles améliorations.

— La limitation n'étant réalisable que de façon autoritaire, elle présente tous les inconvénients des procédés dirigistes (13).

Mais la formule « liberté ou limitation » cache dans sa simplicité apparente bien des nuances dans les faits. Car si la liberté d'*organiser* des foires ou des expositions *internationales* (14) est totale, la liberté de *participer* à telle foire ou à telle exposition internationale est soumise à des réglementations de caractère public ou privé édictées le plus

souvent par les entreprises, les collectivités publiques, les organismes privés et les comités qui organisent ces manifestations. Dans les pages qui suivent, l'accent sera plus spécialement placé sur les restrictions de *droit privé* placées à la *libre participation* aux foires et expositions internationales spécialisées.

Indirectement ces limitations à la *libre participation* aboutissent à restreindre les initiatives qui pourraient être prises sur le plan de l'*organisation* de nouvelles manifestations ou sur le maintien de manifestations existantes.

IV. — EXEMPLES DE RESTRICTIONS A LA LIBRE PARTICIPATION

1) Des organisations *interprofessionnelles*, comme le Comité des Foires et Expositions de l'Industrie et du Commerce allemand (Allemagne occidentale), ne donnent leur appui qu'à un nombre limité de manifestations et publient des *recommandations* spécifiques aboutissant à une sorte d'agrément d'un certain nombre de foires internationales qui répondent aux critères de rendement exigés par le monde industriel (15). Par contre, les statuts d'une autre organisation interprofessionnelle, l'Union des Foires Internationales (U.F.I.) précisent : « En adhérant à l'Union, chaque membre, qu'il s'agisse d'une foire générale ou d'une manifestation spécialisée, s'engage à *n'imposer à ses participants* aucune interdiction, de quelque sorte que ce soit, en vue de les empêcher de prendre part à d'autres manifestations commerciales ».

(13) E. ROUVIÈRE n'envisage que les restrictions « administratives » à la liberté d'*organiser* des foires. Il n'examine guère les restrictions privées de type professionnel et contractuel qui aboutissent à une limitation concertée des foires spécialisées.

(14) Il serait vain de tenter un effort de clarification ou de classification en essayant de préciser la *terminologie* courante. Les termes « foire internationale », « exposition internationale », « salon international », ne font pas, à notre connaissance, l'objet d'une *définition internationale*, encore moins d'une *protection internationale*. A une exception près, celle de l'exposition internationale, réglementée par la convention du 22 novembre 1928, organisée par un gouvernement, agréée par le « Bureau international des expositions » (Paris) et dont la définition figure à l'article 1^{er} de la convention précitée, le choix du nom est libre, sous réserve le cas échéant des décrets et autres actes de pouvoirs publics quand ils désirent patronner une manifestation de ce genre (Sur la terminologie courante, cons. E. ROUVIÈRE, *op. cit.*, p. 13 et s. ; M. ISAAC, introduction au texte de la convention publié par le Bureau international des Expositions, 60, avenue de La Bourdonnais, Paris ; v. aussi le document C.C.I. n° 282/115 du 3 février 1964 sur la définition des foires et salons internationaux).

(15) W. P. N. EDWARDS, *loc. cit.*

On notera cependant que l'U.F.I. « a décidé de n'accepter dans son sein qu'une seule manifestation spécialisée par branche et par pays » (16), ce qui indique une tendance à l'inévitable rationalisation dans ce domaine.

Ainsi apparaît déjà un conflit de doctrine et de méthode entre deux types d'organisations, les organisations professionnelles qui groupent des *exposants* et les associations qui réunissent des *organisateurs* de foires.

2) Plus restrictive, et plus efficace aussi, est la *recommandation* adressée aux membres d'une organisation professionnelle *de ne pas participer* à telle manifestation déterminée. Il s'agit ici d'une forme de discipline que les membres d'une association d'industriels s'imposent dans l'intérêt général de la profession. C'est en effet un des rôles de l'action professionnelle que de documenter les adhérents sur les caractéristiques des foires internationales et sur le rendement qu'ils peuvent en attendre. Aux pressions exercées parfois par les « organisateurs » des foires s'opposent des pouvoirs compensateurs.

3) A un troisième stade, nous trouvons non plus de simples recommandations mais des *interdictions expresses* de participer à des manifestations internationales. Des clauses de ce genre ne s'adressent, cela va sans dire, qu'aux personnes qui adhèrent au règlement de participation. La sanction prévue est contractuellement acceptée par la signature apposée sur le bulletin de demande d'admission.

L'art. 5 de la « réglementation de la présentation

(16) C.C.I., Commission mixte Union des Foires Internationales/Chambre de Commerce Internationale, compte rendu de la réunion du 8 février 1961, Document n° 282/98 du 12 mai 1961, p. 3.

des *véhicules automobiles* aux expositions internationales » éditée par le Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles stipule ce qui suit :

« Le soussigné s'engage par la présente :

« A ne pas participer directement, indirectement ou par personne interposée, à aucune exposition internationale, de telle date à telle date, si celle-ci n'a pas été autorisée par le Bureau permanent ou le groupement membre national affilié au Bureau permanent.

« Cette clause devra couvrir toute la période comprise entre le Salon de l'Automobile envisagé et le suivant.

« Le soussigné s'engage, en outre, dans les pays où se tient un Salon de l'Automobile :

« A ne pas participer à des expositions particulières, expositions tournantes, caravanes ou expositions nationales organisées à l'étranger, pendant une période commençant deux mois avant l'ouverture du Salon et se terminant à la fermeture de celui-ci si les marques considérées sont exposées au Salon. Si elles ne sont pas exposées, l'interdiction s'étendra aussi à une période d'un mois après la fermeture du salon.

« A ne pas faire de publicité pour des expositions particulières, expositions tournantes, caravanes ou expositions nationales organisées à l'étranger, pendant une période commençant deux mois avant l'ouverture du Salon et se terminant avec celui-ci ».

Dans son dernier état, le règlement de l'Exposition européenne de la *machine-outil* contient une clause 1/7/b qui formule l'interdiction dans les termes suivants. Les constructeurs doivent :

« S'engager à n'exposer la même année, directement ou indirectement, des machines-outils de leur construction à aucune autre foire, exposition ou salon, dans un des pays membres du Comité européen de Coopération des Industries de la Machine-Outil ».

La non-observation de cette prescription « entraîne ipso-facto l'exclusion de l'exposition européenne et la perte des acomptes qui auraient été versés ».

Ces clauses sont l'expression d'une discipline professionnelle établie de commun accord entre les plus importantes associations d'Europe occidentale, dans la branche considérée, en vue de lutter avec efficacité contre la prolifération des foires générales ou des expositions spécialisées de caractère international.

4) Il existe, certes, bien d'autres restrictions à la liberté de participer qui sont inscrites dans les règlements de chacune des manifestations internationales, plus spécialement en ce qui concerne les conditions d'admission. Par exemple, telle foire n'accepte comme participants que les producteurs et agents exclusifs à l'exclusion de tous autres commerçants et intermédiaires. Souvent, le règlement de la foire stipule que l'administration de la foire a le droit d'accepter, ou de refuser les demandes d'adhésion *sans avoir à motiver sa décision*.

5) Les foires et expositions émanent d'une grande variété d'organismes de droit public ou de droit privé (17). Services publics personnalisés, entreprises publiques ou d'économie mixte, sociétés anonymes ou sociétés coopératives, associations sans but lucratif, associations de fait, comités organisateurs, le visage juridique des « organisateurs » varie d'un cas à l'autre. S'agit-il toujours d'une entreprise, au sens de l'art. 85 § 1, alors que le but lucratif et l'esprit concurrentiel en sont parfois absents ? La question mérite à tout le moins d'être posée car la notion de concurrence postule que les agents poursuivent un but *essentiellement* commercial.

6) Les décisions ou pratiques concertées prendront généralement la forme d'un *règlement* de la foire ou de l'exposition qui sera joint au bulletin de demande d'admission et dont le signataire déclarera expressément avoir pris connaissance. Ensemble ces documents forment un *contrat de foire*, contrat-type d'adhésion vu la multiplicité des participants, mais aussi contrat-union dans la mesure même où il implique une collaboration constante entre le comité organisateur et les exposants (18). Ainsi que l'a fort justement souligné le professeur C. Gavaldà, de la Faculté de Droit de Dijon, « le particularisme de ce contrat entraîne l'originalité de sa formation. Il est dans la nature des choses que ce contrat soit un contrat d'adhésion. L'initiative et l'organisation de la foire sont le fait de véritables promoteurs, qui se réservent donc un certain nombre de droits un peu exorbitants du droit commun. Pour coordonner les divers intérêts, ils doivent multiplier avec les futurs exposants des contrats standards. L'unité, mieux le style de la réunion sont à ce prix. Un règlement est élaboré qui fait la loi de cette société, dont le pouvoir disciplinaire appartient au Comité de la foire. La conclusion de ce contrat suit une procédure particu-

(17) Sur ce point, E. ROUVIÈRE, *op. cit.*, p. 209 et s.

(18) Sur la nature juridique du contrat de foire, cons. E. ROUVIÈRE, *op. cit.*, p. 236 et s., p. 261 et s.

lière pour tenir compte de divers impératifs. Il faut mettre sur pied une manifestation économique collective, avec des participants sélectionnés. Car ce contrat-type est marqué d'une *intuitus personae* très fort. La considération des collaborateurs de cette équipe, que constitue la foire, est essentielle. Le caractère collectif de la convention n'élimine pas cet aspect personnel qui se traduit de multiples façons. La cession ou la sous-location du stand attribué est par exemple impossible. Mais l'originalité du contrat de foire se manifeste surtout lors de sa formation » (19).

V. — RESTRICTIONS A LA LIBRE PARTICIPATION ET REGLES DE CONCURRENCE (20)

A. — INFLUENCE SUR LE COMMERCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES.

1) Une exposition spécialisée n'a pas *a priori* pour effet de compromettre l'orientation normale des échanges au sein du Marché Commun. Les exposants, qu'ils soient situés à Paris, Bruxelles, Hanovre ou Milan, ne livrent rien. Ils prennent des commandes et le trafic ultérieur s'effectuera à partir des bases nationales habituelles.

L'abstention de certains fabricants ou intermédiaires n'aura qu'une incidence infime sur le volume ou sur la direction des transactions qui auraient été obtenues si, en l'absence de la clause incriminée, ils avaient décidé de participer à telle ou telle exposition spécialisée.

2) Mais au-delà de ces considérations, l'interprète ne peut que souligner les effets apparemment favorables des manifestations qui groupent, entre autres, les fabricants des pays du Marché Commun. La vitalité de l'industrie des Six est ainsi mise en pleine lumière dans des secteurs homogènes et le mouvement des échanges, à l'intérieur du Marché Commun, est plutôt stimulé que freiné.

L'exemple de l'industrie de la machine-outil est, à cet égard, riche d'enseignements. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, un immense effort de rééquipement et de modernisation de tout l'appareil industriel s'imposait. L'Europe souffrait encore, en 1949, d'une pénurie de devises fortes.

(19) C. GAVALDA, note sous Paris, 3 décembre 1959, *Juris-Classeur périodique*, 1961, n° 12.308.

(20) Sur ce sujet cf. GÜNTHER *passim*, Conférence internationale sur le droit des ententes, Francfort-sur-le-Main, juin 1960, *comptes rendus*, tome 1, p. 88 (Verlag C. F. Muller, Karlsruhe, 1961).

Revêtue d'un costume juridique convenant aux intérêts des exposants, des acheteurs et des organisateurs, la foire spécialisée est une entreprise commune à laquelle tous les acteurs sont associés dans leurs droits comme dans leurs obligations. Si des tiers peuvent en souffrir, même dans leurs intérêts légitimes, il convient de mettre en regard les exigences considérées comme essentielles, de part et d'autre, pour la réussite, c'est-à-dire l'efficacité de l'entreprise.

Le Plan Marshall allait contribuer au rééquilibre des balances de paiement. Mais le danger était grand pour les constructeurs européens de machines-outils de se voir distancés par leurs concurrents américains. Par une manifestation spectaculaire, les constructeurs européens ont exprimé leur volonté de répondre à l'appel des utilisateurs industriels. Tel fut l'objectif essentiel poursuivi par les promoteurs de la première Exposition européenne de la Machine-Outil. Il est permis de penser que cette initiative originale a contribué, non seulement à concrétiser dans les milieux industriels l'idée de la coopération européenne, mais aussi à stimuler, dans ce secteur, les échanges intra-européens et à diminuer, par là, le montant des paiements d'importations en dollars.

Au surplus, ainsi que l'a démontré l'avocat néerlandais, M. Ellis, dans une remarquable étude parue au *Dalloz* (1963, Chronique n° 33), seules tombent sous le coup de l'art. 85 § 1 les pratiques restrictives qui entravent « l'établissement d'un Marché Commun ». C'est l'aspect positif de l'action menée par les promoteurs des expositions européennes spécialisées qui doit être pris en considération.

B. — ACTION SUR LE JEU DE LA CONCURRENCE.

1) *Vis-à-vis des exposants, adhérents au règlement.*

A leur égard, la limitation est de caractère *contractuel*. L'exposant y a adhéré en pleine connaissance de ses droits et obligations, et en sachant parfaitement, compte tenu de la documentation qui lui a été remise, que le contrat de foire associe, pour la réussite de la manifestation, organisateurs

et exposants. La clarté des textes qui figurent dans certains règlements d'expositions spécialisées protège beaucoup mieux les candidats-exposants que certaines formules qui permettent aux organisateurs de refuser une admission « sans recours possible et sans avoir à justifier leur décision ».

Pour que l'information soit complète, il faudrait cependant que les règlements ou les bulletins d'adhésion précisent toujours les types de *sanc-tions* qui frappent les manquements contractuels.

Quelle est la portée de la limitation à la liberté économique vis-à-vis de l'ensemble des exposants ?

— Loin d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence entre eux, l'Exposition spécialisée constitue en soi un marché gouverné, à peu de choses près, par les lois de la concurrence parfaite. L'abstention d'un certain nombre de fabricants ou d'intermédiaires constitue néanmoins un élément d'imperfection.

— Dans la plupart des cas, la restriction ne constitue qu'une interdiction très limitée. Une participation peut être envisagée moyennant une autorisation préalable de l'association professionnelle. Ou bien, dans deux cas notoires, l'Exposition spécialisée se tient une année sur deux, ou une année sur quatre, la liberté de participer à n'importe quelle manifestation étant totale les années où l'Exposition spécialisée n'est pas organisée.

2) *Vis-à-vis des non-exposants.*

Les « tiers », et notamment les constructeurs qui ne font pas partie des associations professionnelles promotrices de certaines expositions spécialisées, peuvent participer à ces manifestations. Mais s'ils refusent d'adhérer à la clause du règlement relative à la limitation au droit de participation, auraient-ils le droit d'invoquer le *principe de non-discrimination* ?

La négative est certaine dès l'instant où la clause est jugée acceptable au regard des règles de concurrence. Sans doute, dans le cas de foires générales, laissant au comité organisateur pleins pouvoirs pour accepter ou refuser l'admission, a-t-il été jugé que cette décision ne pouvait être abusive, qu'elle devait être non seulement motivée mais fondée sur « l'intérêt commun des participants à la foire » (21) et que « le but d'intérêt général reconnu sans conteste à cette manifestation économique interdit à ses organisateurs d'effectuer entre les diverses adhésions aucune discrimination inspirée par un intérêt particulier ».

(21) C. GAVALDA, note sous Paris, 3 décembre 1959, *Juris-Classeur périodique*, 1961, n° 12.308.

En sens inverse, quand *l'intérêt général de la profession* inspire l'insertion dans un règlement de foire ou d'exposition d'une clause restrictive visant à limiter le nombre de ces manifestations, tous les candidats exposants sont informés de la portée de l'obligation qui leur est imposée par le « contrat de foire » et aucune discrimination n'est opérée entre eux.

Si un constructeur refuse de passer « par les conditions » du comité organisateur, il se prive, en raison d'une contrainte externe qui lui est en fait imposée, d'un moyen d'entrer en concurrence sur ce « marché ». Mais conservant sa liberté ailleurs et notamment celle d'exposer dans toutes les autres manifestations commerciales, il pourra satisfaire ses intérêts particuliers sans avoir à se plier aux exigences de l'intérêt collectif des membres de sa profession.

Autre est le cas d'une association qui assumerait seule la responsabilité de l'organisation d'une exposition spécialisée et qui refuserait d'accepter la participation d'entreprises qui ne sont pas membres de cette association. Suivant une interprétation administrative de l'article 26 § 2 de la loi allemande sur les cartels, l'association en question occuperait de ce chef une position dominante au sens de l'article 22 de cette loi. Elle ne pourrait exclure de la participation à cette exposition spécialisée les entreprises qui ne sont pas membres de l'association, à moins qu'il n'y ait une raison plausible.

Suivant la même interprétation, il serait « objectivement justifié » que l'admission des non-membres soit accueillie s'il reste des stands disponibles, et moyennant un coût de participation plus élevé pour les non-membres que pour les membres (22).

3) *Vis-à-vis des organisateurs de foires.*

Les limitations imposées aux participants de certaines expositions spécialisées peuvent entraîner des effets préjudiciables pour les organisateurs de foires internationales en raison de la non-utilisation partielle de halls spéciaux ou d'installations techniques. D'où une certaine « perte de rendement ».

Mais y a-t-il vraiment « concurrence » entre ces

(22) *Bericht des Bundeskartellamtes über seine Tätigkeit im Jahre 1961*, p. 39. Rappelons que l'article 26, § 2 de la loi allemande sur les cartels interdit aux entreprises qui occupent une position dominante sur le marché et aux associations d'entreprises d'appliquer directement ou indirectement un régime discriminatoire à l'égard des entreprises similaires, sauf raisons objectivement justifiables.

deux types d'organisations ? Les groupements professionnels, d'une part, et les organisateurs de foires, d'autre part ont incontestablement un souci commun, celui de mettre à la disposition des acheteurs des possibilités de choix et d'information adéquates. Mais tandis que les premiers considèrent l'exposition spécialisée comme l'instrument d'une politique de promotion et de protection de la profession, les seconds — propriétaires ou locataires d'installations importantes — visent à la rentabilité de leur « entreprise ». Que l'exposition spécialisée laisse ou non un solde bénéficiaire, les

industriels continueront à l'organiser, au même titre qu'une campagne publicitaire, aussi longtemps que cette exposition constituera un instrument valable de pénétration commerciale et que le coût de leur participation ne dépassera pas ce qu'ils estiment économiquement raisonnable. Au contraire, la foire considérée comme une « entreprise de service », avec toute son organisation administrative permanente, doit nécessairement couvrir ses frais et, à défaut, ou bien disparaître, ou bien bénéficier le cas échéant des subsides des pouvoirs publics (23).

VI. — CONSEQUENCES FAVORABLES DES EXPOSITIONS SPECIALISEES

Les expositions spécialisées dans le domaine des biens d'équipement assurent une meilleure *synchronisation* de la production et des ventes. Les commandes prises à l'occasion de ces manifestations organisées suivant un calendrier méthodique et rationnel constituent un baromètre facilitant les *prévisions* de la demande probable, suivant les types de produits. Les *plannings* de production, les budgets d'investissement, les prévisions d'emploi y trouvent des éléments propres à améliorer l'établissement des programmes de chaque entreprise.

Sur le plan de la distribution, l'information des agents et représentants est assurée d'une manière très adéquate (nouveautés, performances, prix) et, par une comparaison facile, chacun peut apprécier sa position commerciale par rapport à ses concurrents et prendre ses dispositions en vue d'informer rapidement sa clientèle.

L'exposition spécialisée, par le rapprochement qu'elle opère entre fabricants d'un matériel relativement homogène, stimule la créativité. Chaque exposant est moralement et commercialement tenu d'apporter quelque chose de neuf, que ce soit sous la forme d'un perfectionnement ou d'une réelle innovation (prototype). Centre de rencontre international au sein duquel les exposants ne se trouvent pas perdus au milieu de participants trop nombreux et ne portant pas intérêt à la production près d'eux présentée, la foire spécialisée peut être la source de prises de licences et d'autres initiatives génératrices de progrès. Favorisée par des colloques, des réunions, voire même des congrès scientifiques, l'exposition spécialisée est du type *technico-commercial*. Entre gens de même métier, unis par une communauté d'intérêts et d'aspirations, qu'ils soient exposants ou clients, les contacts ne pourront être que fructueux.

La dissémination d'un effort de présentation ne permet pas d'*assurer sur place* la présence non seu-

lement des chefs d'entreprise mais aussi des agents de leur service technique ou commercial. Dans les expositions spécialisées, au contraire, les matériels sont, comme c'est le cas pour les machines, en état de marche et fonctionnent sous les yeux des visiteurs. Le « banc d'essai » est une réalité. Ce « service » ne peut pas être multiplié par le nombre de manifestations internationales qui offrent « leurs stands » aux fabricants.

La presse technique a largement contribué au succès de ces expositions spécialisées, car en quelques jours les responsables de ces publications peuvent décrire le panorama complet des évolutions et tendances qui se « manifestent » dans une branche déterminée de l'industrie.

Les visiteurs qui accèdent à l'exposition, soit qu'ils y viennent dans un but commercial précis (acheter pour consommer ou utiliser, acheter pour revendre), soit qu'ils s'y rendent pour satisfaire un besoin d'information technique ou générale bénéficient des facilités offertes pour guider le choix ou pour fournir l'information, selon les cas. Certes dans les grandes foires internationales, des halls entiers sont souvent réservés à une branche déterminée de l'industrie ou du commerce et une relative homogénéité peut être obtenue. Mais la « section spécialisée » d'une foire commerciale atteint rarement l'amplitude d'une exposition spécialisée de grande notoriété.

En présence des risques de désordre économique engendré par la multiplication des foires et expositions, on ne peut que se féliciter des efforts qui seront faits prochainement au sein des grandes organisations patronales internationales pour rationaliser ces manifestations commerciales.

(23) Nous avons laissé ce point délibérément de côté par manque d'informations précises, mais il va de soi que sur le plan des *distorsions* de concurrence, il trouvera éventuellement sa place.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

par G. AMIET et A. BRAND

L'accord intervenu le 23 décembre 1963 au Conseil des Ministres à Bruxelles, après les négociations qui s'échelonnèrent sur plus de deux années, engage, dans la politique agricole commune amorcée par les accords du 14 janvier 1962, plusieurs nouveaux secteurs agricoles, notamment le lait et les produits laitiers.

UN PAS EN AVANT ETAIT UNE NECESSITE

D'ABORD parce que le lait représente une part importante de l'économie agricole. La production globale de la C.E.E., évaluée à 66 millions de tonnes en 1963, correspond en valeur à 20 % des recettes globales de l'agriculture. Dans la plupart des pays d'Europe, l'élevage et la production laitière concernent l'ensemble des petites exploitations. Les recettes de la vente du lait échelonnées tout au cours de l'année, encaissées chaque quinzaine ou chaque mois, approvisionnent le budget familial et en déterminent l'aisance ou l'étroitesse. Et si sur le plan national le prix du lait tend à prendre figure de symbole aux yeux de la masse des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles, il n'est pas exagéré de dire que l'organisation commune dont les premiers éléments viennent d'être définis est elle aussi symbolique, car par elle le développement du Marché Commun agricole va intéresser le plus grand nombre d'exploitations. Les décisions prises simultanément en ce qui concerne les produits laitiers et la viande bovine créent enfin, au plan communautaire, les conditions propres à la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre les productions des terres labourables, et celles qui valorisent les surfaces en herbe.

Il était aussi nécessaire de mettre rapidement en place les mécanismes d'une politique commune pour disposer d'un délai suffisant d'adaptation avant le marché unique. Les conditions inégales de production, les traditions du commerce et de l'in-

dustrie propres à chaque pays, les options différentes, parfois opposées, des politiques nationales, constituent au départ de sérieux obstacles qui ne pourront être surmontés qu'avec le temps. Il était urgent de fixer le cadre du rapprochement et de mettre en place les premiers mécanismes communautaires.

**

Le règlement portant organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, définitivement adopté le 5 février 1964, est fidèle au schéma classique, il repose sur les mêmes principes qui ont inspiré la série de textes approuvés le 14 janvier 1962.

a) Le premier de ces principes est la liberté de circulation à l'intérieur de la Communauté. Toutes les entraves, les restrictions quantitatives, les prix minima, les droits de douane sont remplacés par un système de prélèvement dont la réduction progressive au cours de la période transitoire amènera les Etats membres au marché unique.

Cette libération s'applique également aux pays tiers, où toutes les mesures restrictives et le tarif extérieur commun sont remplacés par un prélèvement qui au stade final assurera la protection de la Communauté à ses frontières.

b) Le deuxième principe est la prise en considération — en matière de prix et d'interventions — de la situation existante dans chaque pays. Au départ, chaque Etat membre conserve son système de

rémunération du producteur : les aides directes, les ressources provenant du marché du lait de consommation, l'action des organismes d'intervention en faveur d'un soutien des cours sont temporairement maintenues. Les mesures envisagées ont pour objet d'atteindre progressivement une harmonisation des économies laitières nationales et un niveau commun des prix, concrétisé par un prix indicatif unique réalisé à partir des seules recettes du marché, mais elles se limitent la première année à une simple constatation de l'écart de prix existant entre les Etats membres ; comme dans les autres règlements, si le mécanisme de rapprochement est mis en place, la politique de prix reste à définir.

c) L'organisation du marché du lait et des produits laitiers, comme celle des autres grands secteurs agricoles, repose sur un financement communautaire. Les mesures d'intervention, le remboursement des restitutions aux exportations vers les pays tiers, seront pris en charge en totalité, au stade du marché unique, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui dès le 1^{er} juillet 1964 interviendra à concurrence de 50 % des dépenses effectuées par les Etats membres dans le cadre des dispositions communautaires (exportations pays tiers, interventions sur le beurre de 1^{re} qualité).

d) Enfin on retrouve, comme dans les autres textes, une répartition des pouvoirs entre les divers organes de la Communauté : le Conseil se réserve les décisions les plus importantes ; il détermine la politique des échanges, énonce les principes devant inspirer l'action des organismes d'intervention, fixe le niveau du prix indicatif commun et le rythme de démobilitation des aides... Mais il agit cependant sur proposition de la Commission. Cette dernière se voit en outre confier des responsabilités majeures d'exécution et aussi de gestion allant jusqu'à l'appréciation des mesures d'urgence imposées par une évolution brutale du marché. La coopération entre les Etats et la Commission est réalisée dans le cadre d'un Comité de Gestion composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

L'expérience acquise lors de l'élaboration et de la mise en application de la politique agricole commune contenue dans les règlements adoptés en 1962 a grandement facilité les travaux de la Commission et du Conseil ; toutefois certaines solutions nouvelles ont dû être recherchées afin de tenir compte du caractère original de la production laitière et de certains objectifs spécifiques de la politique laitière des Etats membres.

A. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE LAITIÈRE

La plupart des dispositions du règlement visent à assurer un certain niveau de prix à la production. On retrouve une conception voisine de celle qui a inspiré l'organisation du marché des produits laitiers en France. Les mesures de soutien sont prises de manière à ce que les recettes du marché où s'exerce librement la loi de l'offre et de la demande assurent en moyenne à l'ensemble des producteurs un niveau de prix voisin du prix indicatif, une certaine liberté demeurant dans l'établissement des prix.

L'importance du prix du lait dans l'économie agricole donne une priorité à l'ensemble des mesures tendant à assurer aux producteurs, pour l'ensemble du lait commercialisé, un prix voisin du prix indicatif commun obtenu à partir des seules recettes du marché. La suppression progressive des aides et l'unification progressive des prix de seuil découlent de cet objectif, mais cette politique doit être suffisamment souple pour ne point mettre en danger l'équilibre intérieur des Etats membres,

ni compromettre leurs efforts en faveur d'une stabilisation des prix. Le niveau actuel de la production, les possibilités d'accroissement existant encore dans certains Etats membres font peser sur le marché européen la menace d'excédents. Et si la Communauté a inscrit parmi ses objectifs essentiels la recherche d'un équilibre naturel entre l'offre et la demande, elle n'en a pas moins accordé une attention particulière à la politique d'intervention. Cette préoccupation concernant l'équilibre du marché, notamment le marché du beurre, explique en partie la décision du Conseil d'adopter, au moment même où il convenait, des mesures à prendre dans le cadre du règlement laitier, une résolution définissant les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et envisageant la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraits d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté.

En matière de commerce extérieur, le mécanis-

me des prélèvements permet une défense efficace du prix indicatif. De plus, comme le marché des produits laitiers comporte une part importante d'échanges avec les pays tiers, la Communauté s'est appliquée, par le mécanisme des restitutions, à sauvegarder la participation des Etats membres au commerce international.

B. LE MECANISME DES ECHANGES

La pierre angulaire de la politique des échanges est la défense du prix indicatif, c'est-à-dire « du prix que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne laitière ». Ce prix vers lequel l'organisation de marché doit faire converger ses efforts n'est pas formellement garanti. (Il aurait fallu pour cela adopter le système des « deficiency payments » fonctionnant en Grande-Bretagne).

Le règlement prévoit pour la réalisation de cette politique un mécanisme des échanges présentant de nombreux points communs avec celui des céréales. Il repose sur le principe d'une libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, mais aussi sur la suppression des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers. En substituant aux contingents, aux prix minima, aux contrats à long terme, un prélèvement établi sur les mêmes bases pour tous, la Communauté ne se borne pas à placer ses fournisseurs extérieurs sur un pied d'égalité, elle égalise aussi les chances de chacun à l'intérieur même du Marché Commun et cette politique libérale sera aussi une politique de vérité économique qui, en stimulant une concurrence équitable, incitera aux spécialisations nécessaires.

Dans le souci de ménager les transitions, et pour assurer aux Etats membres un moyen supplémentaire non de protection mais de prévision, il a été décidé que les importations en provenance des pays tiers et pendant la période transitoire celles en provenance des pays membres seraient soumises à la présentation d'un certificat d'importation pour les produits les plus sensibles à la concurrence. Cette formalité s'applique exclusivement aux laits de conserve concentrés ou sucrés, et au beurre (les laits en poudre entiers, présentés en emballage hermétique contenant au plus un kg net de poudre, font l'objet d'une dérogation).

Bien entendu, la protection à la frontière limitée à un prélèvement financier sur les importations,

Ces objectifs d'une politique laitière communautaire ont inspiré les dispositions essentielles du règlement et notamment le mécanisme des échanges, la forme des interventions et les modalités de suppression des aides.

est appelée à disparaître entre Etats membres au stade du marché unique.

LE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT.

Le prélèvement a pour effet d'aligner les prix des produits importés sur les prix des produits nationaux. Le premier terme est calculé sur la base du prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, le second, fixé annuellement, constitue le « prix de seuil » de l'Etat importateur. Pour assurer aux échanges intracommunautaires une préférence, le prélèvement sur les importations en provenance d'un Etat membre est diminué d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil. Les prix franco frontière des produits en provenance de pays tiers sont déterminés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international. Cette disposition souligne la volonté de la Communauté de placer les pays tiers dans des conditions égales de concurrence. Toutefois, pour donner satisfaction à la République fédérale d'Allemagne et au Danemark qui craignaient que cette disposition ne tienne pas suffisamment compte des différences existant entre beurres de 1^{re} qualité cotés sur les marchés internationaux, une disposition du règlement précise que « les prix sont déterminés séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ».

Des difficultés de cet ordre se présentent pour l'établissement des prix de seuil calculés à partir de prix de référence, du fait de la variété des produits laitiers et des facteurs subjectifs qui interviennent dans l'appréciation de leur qualité. Tel produit apprécié dans un pays pour son arôme, son caractère, est déclassé dans un autre Etat membre qui préfère une saveur plus neutre..., ici, l'accent est mis sur les qualités hygiéniques de la fabrication, là, on attache plus d'importance à l'intégrité des éléments de base, à la conservation du

parfum, à la sauvegarde de l'originalité d'un produit du cru.

Ces quelques observations permettent de mesurer les nombreuses difficultés d'application qui n'existaient pas lors de l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales où la notion de qualité repose sur des critères objectifs : teneur en eau, pourcentage d'impuretés, poids spécifique, et où la gamme des produits est beaucoup plus restreinte.

Pour la détermination du montant des prélèvements, dans un but de simplification, des groupes pour certains produits peuvent être constitués ; chaque groupe comporte un produit pilote dont on fixe le prix de référence et le prix de seuil ; le montant du prélèvement qui en résulte s'applique en principe à l'ensemble des produits assimilés. Le régime de prélèvement comporte toutefois une exception : à l'importation en provenance de pays tiers de certains types de fromages (Emmenthal, Cheddar...) le droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. détermine le montant du prélèvement si les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. sont respectées.

Pour ne pas placer les Etats membres dans une situation moins favorable que les pays tiers, les prix de seuil de ces mêmes fromages ne peuvent être supérieurs aux prix d'offres minima fixés pour ces produits, majorés du droit de douane consolidé.

Cette exception qui se justifie sur le plan juridique soulève de nombreuses difficultés et risque de provoquer des perturbations sur les marchés des fromages à pâtes dures notamment en France et en Italie. En ce qui concerne notamment la France, le prix de seuil de l'Emmenthal résultant des accords du G.A.T.T. se situe à 1,48 F environ au-dessous du prix de seuil établi, selon les dispositions générales du règlement, à partir du prix de référence.

Ces difficultés qui résultent essentiellement du niveau du prix minimum fixé dans les accords du

G.A.T.T. ne paraissent pouvoir trouver leur solution que dans une révision éventuelle des dispositions de ces accords.

Le règlement prévoit un certain assouplissement de ce mécanisme des échanges si des perturbations se manifestent sur les marchés d'un Etat membre. Il lui est donné la possibilité de réduire les prélèvements pour faire échec à une hausse des prix sur les marchés intérieurs. Il doit respecter le double principe de l'unité du Marché Commun et de la préférence communautaire, ce qui implique :

— que les prélèvements doivent être réduits d'un même montant à l'égard de tous les pays membres ;

— que la diminution envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle consentie aux pays membres.

A la demande des Pays-Bas et à la suite du *package deal*, le Conseil a accepté une dérogation au régime général : les pays où les prix de marché sont tenus artificiellement bas, grâce à des subventions directes, sont autorisés à récupérer à la frontière le montant de ces subventions quand les produits sont exportés, ceci afin d'éviter que le budget de l'Etat exportateur n'alimente, par le biais des « prélèvements », celui de l'Etat importateur. En contre-partie, les Etats exportateurs à prix normaux ne supporteront pas la charge des restitutions pour leurs ventes à des pays à prix maintenus artificiellement bas : ces derniers seront tenus de verser une subvention à l'importation équivalente au montant de l'aide directe.

Le mécanisme des échanges basé sur les prélèvements permet dans la majorité des cas de respecter le principe d'une garantie uniforme et communautaire des producteurs. Cette protection suffisante si le marché est en permanence déficitaire doit être complétée, dans un marché excédentaire ou temporairement excédentaire, par un système d'interventions.

C. LES INTERVENTIONS

Le régime des interventions a fait l'objet de longues discussions au cours de la période préparatoire. Cette pièce maîtresse de l'organisation du marché des produits laitiers serait-elle dès la période transitoire construite dans tous ses détails, ou allait-on procéder par étapes ? Cette dernière

conception prévalut. Malgré le désir de certains Etats membres d'étendre les interventions communautaires à plusieurs produits, l'accord s'est réalisé sur une action limitée au marché du beurre de première qualité, les organismes d'intervention des Etats membres ayant la possibilité de pratiquer

dés interventions sur les autres produits à condition d'en informer préalablement la Commission et de ne pas « entraver l'application du règlement ». Dans un deuxième temps, deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, le Conseil déterminera à quels autres produits les mesures d'intervention communautaires pourront être appliquées. Ces produits choisis par le Conseil devront « avoir une importance particulière en ce qui concerne la valorisation des protéines du lait et la formation des prix du lait à la production ». Le fonctionnement du système d'intervention repose sur un prix d'intervention, qui, durant la période transitoire, est choisi par chaque Etat membre dans des limites fixées par le règlement.

La fixation de ces limites traduit la volonté du Conseil de réduire les fluctuations annuelles du prix du beurre. Il est prévu pour la campagne 1964/65 un écart maximum entre le prix d'intervention et le prix de référence de 0,37 F. Ce même écart ne pouvant être dépassé entre le prix de référence et le prix de seuil, l'amplitude maximum des variations des cours du beurre dans chaque pays pour la campagne 1964/65 sera de 0,74 F par kg (le prix de seuil qui détermine le prix minimum du beurre de 1^{re} qualité importé étant en quelque sorte le prix plafond, et le prix d'intervention le prix plancher).

Cette politique du Conseil, contraire à celle des prix saisonniers pratiqués dans certains pays, est fondée sur le désir d'accroître la consommation du beurre et d'éliminer pour cela des hausses temporaires de prix susceptibles de freiner les achats. Elle se manifeste dans d'autres dispositions du règlement qui imposent une réduction progressive de cet écart maximum limité à 0,62 puis à 0,49 F pour les campagnes 65/66 et 66/67.

Au stade définitif, un prix d'intervention commun pour le beurre sera fixé pour chaque campagne par le Conseil.

La forme des interventions à adopter sur le marché du beurre a suscité un certain nombre de

questions : les mesures de stockage seraient-elles exclusivement confiées à des organismes d'Etat ou pourrait-on faire appel au stockage privé ? Les deux possibilités ont été retenues par le Conseil qui doit, dans un règlement d'application, en déterminer les principes généraux. Ils concerneront les achats par l'organisme d'intervention, le fonctionnement du stockage privé du beurre frais indigène de 1^{re} qualité et des crèmes anglaises, l'aide financière à ce stockage... Enfin, ces principes devront régler également les conditions dans lesquelles seront écoulés sur les marchés intérieurs et extérieurs les produits déstockés, en particulier lorsque la production sera excédentaire.

Les modalités d'intervention communautaire impliquent le concours des organismes d'intervention nationaux qui seront tenus de fonctionner dans le cadre que ces règlements d'application détermineront, et qui recevront une participation financière du F.E.O.G.A.

La possibilité offerte à ces organismes de continuer à pratiquer temporairement une politique d'achat et de stockage pour d'autres produits que le beurre nécessite des mesures de coordination dont le Conseil va prochainement arrêter les principes.

La plupart des Etats membres ont été amenés à affronter, au cours des dernières décades, les problèmes complexes de l'intervention dans le marché des produits laitiers ; le déstockage, l'écoulement des excédents, la dénaturation éventuelle, ont fait l'objet de mesures diverses et parfois contestées... ; on ne peut qu'approuver la politique prudente du Conseil qui va procéder par étapes et mettre en place les premières mesures d'intervention communautaire sans enlever aux Etats membres la possibilité de continuer, pour les autres produits, leur politique traditionnelle. Toutefois, des précautions sont prises pour coordonner ces actions et veiller à ce qu'elles ne constituent pas des obstacles à l'acheminement progressif vers un régime unique d'intervention.

D. LE RAPPROCHEMENT DES PRIX ET LA SUPPRESSION DES AIDES

Le règlement vise à la réalisation progressive d'ici 1970 d'un marché unique du lait et des produits laitiers où les recettes moyennes des producteurs pour la totalité de la production commercialisée atteignent le niveau du prix indicatif fixé annuellement pour l'ensemble de la Communauté.

Cet objectif implique le rapprochement des prix. D'après les estimations de la Commission, le prix du kilo de lait départ ferme à 3,7 % de matière grasse en 1963 se situait entre 0,3850 et 0,4710 F selon les Etats membres. L'actualisation des prix de 1963 prévue par le règlement accentue davan-

tage encore cet écart : minimum 0,3925 — maximum 0,5184 dû notamment à la hausse des produits laitiers au cours des derniers mois de l'année 1963 qui a atteint 30 % du niveau des prix de janvier en Italie.

De l'ampleur de cet écart on peut déduire que le rapprochement des prix posera l'un des plus graves problèmes de la mise en application du règlement et constituera l'un des tests de la volonté politique des Etats membres de mener à bien la politique agricole commune. La période transitoire ne sera pas trop longue pour atteindre le prix unique prévu au stade définitif. Que l'accord s'établisse vers la partie supérieure de la fourchette, ou au contraire au niveau inférieur, les Etats membres qui auront à modifier leurs prix se heurteront à des difficultés intérieures. Les agriculteurs des pays à prix élevés, confrontés avec la prospérité économique des autres branches d'activité, plus ou moins conscients du décalage de leur niveau de vie par rapport à celui des autres catégories sociales, seront particulièrement sensibilisés à toute tentative de baisse des prix. A l'inverse, les menaces d'inflation qui pèsent à des degrés divers sur l'ensemble de l'Europe rendent les Etats membres à prix relativement bas réfractaires à toute augmentation importante des prix.

Conscient de ces difficultés, le Conseil a prévu des étapes. Pour la campagne 1964/65, les Etats membres fixeront leurs prix indicatifs dans les limites d'une fourchette correspondant aux prix moyens du lait, départ exploitation agricole que les producteurs de chacun des Etats membres ont dans l'ensemble obtenu au cours de l'année 1963 pour la totalité de leur production laitière commercialisée. Ce prix est actualisé en tenant compte des modifications intervenues dans les prix à la production, par rapport à 1963.

A partir de 1965, le Conseil fixera annuellement un prix indicatif commun qui servira de base, au cours de la période de transition, à l'uniformisation des prix indicatifs nationaux et des prix de seuil des produits laitiers.

A cette difficulté s'en ajoute une autre qui va donner aux problèmes évoqués plus haut, un caractère aigu dans les Etats membres pratiquant une politique d'aides à la production. En effet, ce prix indicatif commun devra être atteint avec les seules recettes du marché, — ce qui implique la suppression des aides —, donc l'augmentation parallèle des prix de seuil.

Cette question a été l'une des plus épineuses à

régler lors des discussions de décembre : la République fédérale allemande et les Pays-Bas ont accordé respectivement 1.210 millions de F et 395 millions de F de subventions ou de primes au secteur laitier en 1963. La suppression de ces aides va amener une hausse proportionnelle des prix de marché.

Les modalités de démobilitation de ces aides sont assez complexes : le Conseil, à la suite de laborieuses discussions, a fait sienne une proposition de la Commission qui distinguait deux rythmes différents de réduction : l'un fixé systématiquement à 1/7 par an s'applique à la partie des aides directes qui ont pour conséquence de situer le niveau des prix du marché national des produits laitiers au-dessous de celui correspondant au prix indicatif du lait le plus bas de la fourchette fixée par le Conseil pour la campagne 1964/65, l'autre s'appliquant à la fraction restante des aides est déterminé par le Conseil en fonction du rapprochement des prix indicatifs nationaux et du relèvement des prix de seuil.

Des aides venant de fonds nationaux de péréquation alimentés par le marché du lait de consommation sont autorisées jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures s'appliquant à ce marché qui doivent intervenir avant le 1^{er} décembre 1965.

Le Conseil, pour tenir compte des difficultés d'application de ces mesures et éviter une diminution du revenu des producteurs par rapport à l'année de référence, autorise, durant la période transitoire, les Etats membres dont le prix indicatif commun tombe au-dessous du prix indicatif de l'année 1963, à verser une compensation par kilo de lait aux producteurs. Au plus tard, à la fin de la période transitoire, cette compensation devra prendre une forme indépendante de la production laitière.

L'accord intervenu sur la politique de rapprochement des prix et la réduction des aides est incontestablement une victoire de l'esprit européen. Les Etats membres intéressés ont accepté, sans en méconnaître toutes les implications et les difficultés, des mesures courageuses sans lesquelles il est difficile de concevoir la réalisation d'un marché unique des produits laitiers en 1970.

Cette étude, très incomplète, des décisions visant à mettre en place progressivement une politique commune dans le secteur du lait et des produits laitiers, donne une idée de l'ampleur des obsta-

cles qui ont dû être franchis, mais elle ne doit pas faire sous-estimer tout ce qui reste encore à faire...

Le règlement laisse de côté le marché du lait de consommation qui représente, selon les Etats membres, 20 à 30 % de la production de lait commercialisé. Si l'organisation des échanges ne pose pas de problèmes très graves dans ce domaine où les importations et les exportations ont été limitées jusqu'ici aux régions frontalières ou à des secteurs faisant l'objet d'accords particuliers, comme ceux existant entre la France et la Sarre, par contre le problème des rapports du prix du lait de consommation et du prix du lait de transformation n'est pas résolu. Le Conseil organisera-t-il un système de péréquation à l'échelle communautaire ? Essaiera-t-on de prévoir pour ce marché des prix régionaux afin de favoriser certaines zones suburbaines où la concurrence entre les secteurs industriel et agricole est particulièrement vive ?

Toutes ces questions sont encore sans réponse !

La réalisation de la politique agricole commune posera pour le lait comme pour la plupart des produits un problème fondamental : celui des niveaux de prix.

Le niveau de prix aura bien entendu une valeur intrinsèque d'orientation. Trop élevé, il risque de provoquer une extension rapide de la production qui, dans certains Etats membres et notamment en France, présente des possibilités importantes d'expansion (la production laitière moyenne par ha de surface fourragère des six pays de la Communauté se présentait ainsi en 1962 : Belgique : 6.630 kg ; Allemagne : 3.148 kg ; France : 1.206 kg ; Italie : 858 kg ; Pays-Bas : 5.420 kg). Des problèmes d'excédents structurels se poseront alors régulièrement à la Communauté. Si le niveau de prix est trop bas, les répercussions seront graves au niveau des petites exploitations et entraînera une réduction non seulement de la production laitière, mais aussi de celle de la viande dont le marché est alimenté dans une proportion élevée par les vaches laitières de réforme. Il faudra prévoir des reconversions et éviter qu'abandonnant une production laitière non rentable, les agriculteurs s'orientent vers des productions également excédentaires comme celles de la volaille et

des œufs — ce qui ne ferait que déplacer le problème.

En outre, il faut souligner l'interdépendance qui existe entre le prix des céréales, le prix du lait et le prix de la viande.

En France, le souci actuel du Gouvernement est de provoquer l'extension de la production de viande qui augmente moins vite que la consommation stimulée par le relèvement général du niveau de vie et la croissance démographique. Pour atteindre cet objectif, il estime nécessaire de décrocher le prix de la viande de bœuf et de veau de celui du lait et des céréales, ces denrées étant considérées comme plus rémunératrices. Ce nouveau rapport existant notamment entre le prix du lait et celui de la viande stimulerait la production du bétail de boucherie et inciterait les agriculteurs à ne point sacrifier prématurément leurs jeunes animaux.

Enfin, le niveau du prix du lait au stade du marché unique prend une importance particulière pour les échanges avec les pays tiers. Si ce niveau est trop élevé, l'Europe reviendrait, par le truchement du prélèvement, à une politique protectionniste peu compatible avec l'évolution générale des échanges internationaux. Sur le plan financier, les charges de la politique d'intervention et le coût des restitutions accordées aux exportations vers les pays tiers alourdiraient considérablement le budget communautaire... et compromettraient le fonctionnement du F.E.O.G.A.

Si l'accord a pu être assez facilement réalisé sur l'établissement d'une fourchette pour le prix de la viande de bœuf et de veau, il n'en a pas été de même pour les produits laitiers, et l'écart entre la limite inférieure et la limite supérieure de la fourchette s'établit à 30 %. Ceci mesure la difficulté que la Communauté aura à surmonter lors de la fixation du prix indicatif commun en 1965.

Dans l'intervalle, les discussions des propositions du plan Mansholt pour l'adoption d'un prix unique des céréales avant la fin de la période transitoire permettront aux Etats membres de confronter leurs conceptions en matière de prix et d'élaborer une politique s'appliquant à l'ensemble des productions agricoles de la Communauté.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

AU PARLEMENT EUROPÉEN

LA DERNIÈRE SESSION DE JUIN

L'INTERET de la dernière session que le Parlement Européen a tenue avant les vacances (du 15 au 19 juin), a été centré sur les rapports des trois Exécutifs communautaires : **discussion du Douzième rapport de la C.E.C.A.**, présentation des Septièmes rapports de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Suivant l'exemple du Président DEL BO qui, lors de la présentation au mois de mai du rapport de la C.E.C.A., s'était attaché à dresser le bilan de douze années d'activité, le rapporteur général du Parlement, M. NEDERHORST (socialiste néerlandais), s'est efforcé de dégager les enseignements du passé. C'est également ce qu'ont fait la plupart des orateurs qui se sont succédés pendant les trois journées que le Parlement a consacré à l'étude de ce très important rapport. M. René PLEVEN, ancien Président du Conseil, s'est livré à un examen du Traité de Paris pour déterminer ce qui, dans ce document, n'est plus en concordance avec la conjoncture actuelle. Il a mis en lumière l'importance que le pétrole et le gaz naturel ont acquise comme source d'énergie. Comparant l'économie européenne à celle des Etats-Unis, il a conclu, comme l'avait fait précédemment M. ARMENGAUD : « il faut pour l'indépendance de l'Europe qu'il y ait demain des géants industriels de la même stature que leurs compétiteurs américains ».

Les parlementaires ont marqué leur satisfaction de l'action menée par la C.E.C.A. C'est ainsi que M. DE BLOCK (socialiste belge), a déclaré : « la C.E.C.A. a compris que l'homme passe avant la technique ». Pour M. POHER, président du groupe démocrate-chrétien, qui est intervenu plusieurs fois dans la longue bataille d'amendements qui a opposé son groupe au rapporteur général : « la C.E.C.A. ne doit pas devenir la Communauté américaine du charbon et de l'acier ». Plusieurs parlementaires ont reproché à M. NEDERHORST d'avoir émaillé son rapport de critiques nuancées qui ne reflétaient pas exactement l'opinion de la majorité.

La résolution finale, votée à l'unanimité à l'issue d'un ample débat et à laquelle les démocrates-chrétiens ont précisé qu'ils donnaient le sens d'une motion de confiance, débute par ces termes : « le Parlement Européen approuve la politique suivie par la Haute Autorité, prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et donne son approbation pour la continuation de cette politique ». C'est la première fois que la Haute Autorité remporte un tel succès devant le Parlement, succès qui contraste avec les critiques dont elle avait fait l'objet l'an dernier.

Le Président HALLSTEIN, en présentant le **Septième rapport d'activité de la C.E.E.** a dégagé la philosophie de l'intégration économique et politique de l'Europe et dressé un bilan des résultats acquis. Examinant les dangers qui menacent l'Europe, il a souligné que le Traité de Rome n'a pas prévu partout de calendrier ferme notamment pour la fixation du prix des céréales ou la détermination d'une politique commerciale commune. Les écarts extrêmes existant dans le développement économique des divers pays membres constituent aussi une source de difficultés. D'autres dangers, pour être latents, n'en sont pas moins réels, tel celui qui résulterait d'une fausse union politique, c'est-à-dire de celle qui n'incarnerait pas l'intérêt communautaire, ou d'une mauvaise **fusion des Exécutifs** qui entraînerait une fusion des Communautés faisant perdre à celles-ci ce qu'elles ont de supranational. Il en serait de même d'une obstruction systématique à la prise de certaines décisions à la majorité, tel que prévu par les Traités. Le Président HALLSTEIN n'a pas hésité à affirmer que si la Communauté Economique Européenne échoue, la Communauté politique sera perdue pour notre génération, par contre tant que la C.E.E. est un être dynamique « subsiste la chance réelle de la fédération européenne ».

Dans sa présentation du **Septième rapport de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique**, le Président CHATENET a souligné : « Ce rapport a été organisé à partir et en fonction de la finalité économique de notre action ». Cette finalité découle du fait que la Communauté est le plus gros importateur d'énergie du monde, puisqu'elle importe actuellement 30 % de ses besoins et que le niveau de 50 % sera dépassé dès 1970. Le recours à l'énergie nucléaire est donc une nécessité. Il convient de déterminer la part qu'elle doit prendre par rapport aux autres sources d'énergie et pour cela, les notions de rentabilité s'imposent. Tout comme celui de la C.E.E., le rapport général de l'Euratom ne sera discuté qu'après les vacances.

Le Parlement était appelé à donner son avis, sur la base d'un rapport de M. POSTHUMUS (socialiste néerlandais), sur un projet de règlement pour l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicable aux **transports de marchandises** par chemin de fer, par route et par voie navigable. Après un examen approfondi, le projet a été adopté. Selon une autre proposition de la Commission de la C.E.E., les véhicules utilisés pour les transports routiers devraient avoir un poids maximum de 13 tonnes par essieu. On sait que depuis l'examen du Parlement, le Conseil de Ministres de la Communauté n'a pas pu, dans sa réunion du 22 juin, se mettre d'accord sur ce poids de 13 tonnes,

le gouvernement allemand désirant limiter la capacité des véhicules à 10 tonnes par essieu, ceci vraisemblablement dans le souci de protéger l'exploitation de ses chemins de fer. Un autre point très important est l'application du tarif à fourchettes à la navigation rhénane. M. BRUNHES (libéral français), a souligné que si une tarification n'était pas obligatoire sur le Rhin, les industries installées sur ce fleuve pourraient exporter leurs marchandises jusqu'à la Mer du Nord à des prix de revient très nettement inférieurs à ceux des pays de la Communauté dont les industries sont éloignées du bord de la mer. Toutefois, du fait que la navigation rhénane est réglementée par l'Acte de Mannheim, cette tarification ne peut pas être appliquée sans que les accords nécessaires aient été conclus avec les gouvernements signataires de l'Acte de Mannheim qui ne sont pas membres de la C.E.E., notamment la Suisse et la Grande-Bretagne. La Commission de la C.E.E. est déjà entrée en conversations avec les gouvernements de ces pays.

Dans une question orale adressée à l'Exécutif de la C.E.E., M. DEHOUSSE (socialiste belge) a réaffirmé l'hostilité du groupe socialiste à une éventuelle association de l'Espagne à la C.E.E. Comme on le sait cette hostilité est motivée par le caractère réputé anti-démocratique du régime politique espagnol.

M. MARGULIES (libéral allemand) a fait approuver les décisions prises par la Réunion préparatoire de Messine (21 et 22 février 1964) avec les représentants des Parlements africains et malgache, en vue de la Conférence parlementaire de l'association. Cette Conférence doit se réunir pour la première fois à Dakar entre le 1^{er} et le 10 novembre prochain.

C'est à la suite d'un long débat où la technicité servait de paravent à la défense des intérêts économiques que fut adopté le rapport de M. HAHN (démocrate-chrétien allemand) relatif au rapprochement des législations des Etats membres sur le cacao et le chocolat. On s'attendit notamment avec complaisance sur la nocivité possi-

ble de l'extraction du beurre de cacao par solvants. M. MANSHOLT, Vice-Président de la C.E.E., dût faire remarquer que si cette nocivité existait, elle aurait toute occasion de se manifester dans la margarine puisque les 9/10 au moins des matières grasses qui la composent sont extraites par solvants.

Furent adoptés également une série de rapports concernant les problèmes agricoles (libre prestation des services, marché du sucre, commercialisation des semences, échanges intracommunautaires de produits à base de viande, etc...).

La session du Parlement avait été précédée les 12 et 13 juin par la réunion que ses membres tiennent annuellement avec les membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Le rapport de M. DEHOUSSE (socialiste belge) sur l'activité du Parlement était plus particulièrement orienté sur la contribution de la C.E.E. au commerce mondial. M. CZERNETZ (socialiste autrichien), qui était rapporteur pour l'Assemblée Consultative, s'est montré inquiet du fossé qui, selon lui, se creuse entre Marché commun et A.E.L.E.

Parlant au nom de la Commission de la C.E.E., le Président HALLSTEIN s'est attaché à dissiper ces inquiétudes et à prouver que la C.E.E. n'a pas porté tort à ses voisins. Examinant la position de la Communauté vis-à-vis des pays en voie de développement, il a affirmé son opposition à une politique de développement « cosmopolite et indifféremment humanitaire », une telle politique serait en effet « irréaliste et économiquement déraisonnable » car nos possibilités sont limitées. « Nous ne pouvons accorder qu'une aide incitant à s'aider soi-même ».

Les orateurs, qu'ils appartenissent à l'une ou l'autre Assemblée ou qu'ils fussent Membres de l'un ou l'autre Exécutif, ont été unanimes pour souhaiter la réussite du Kennedy round.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

MISSIONS DIPLOMATIQUES

M. Jean-Pierre BRUNET, Représentant permanent adjoint de la République Française auprès des Communautés, a été nommé ministre plénipotentiaire, tout en conservant ses fonctions actuelles.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le nouveau Bureau du Comité Economique et Social, élu lors de la session plénière du Comité du 26 mai 1964 est composé comme suit :

Président : M. Piero GIUSTINIANI ; Vice-Présidents : MM. Petrus COOL et Albert GENIN ; Membres : MM. Wilhelm BEUTLER, John D. KUIPERS, Jean de PRECIGOUT, Georges VELTER, Otto BRENNER, Luigi MACARIO, Camille MOURGUES, Durd F. van der MEI, Mathias BERNS, Mario de CESARE, Fritz MEYVAERT et Hermann SCHAEFER.

COMMISSION DE CONTROLE DE LA C.E.E. ET D'EURATOM

Les conseils ont décidé de renouveler, pour une période de cinq ans, le mandat du Président et des membres

de la Commission de Contrôle actuellement en fonctions :

Président : M. Giovanni FREDDI. — **Membres** : M. Charles-Henri BAUCHARD, M. Albert DUHR, M. D. SIMONS, M. Eduard SINA, M. Urbain J. VAES.

HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A.

M. REGUL, directeur général adjoint à la direction « Economie-Energie », qui a pris sa retraite le 4 juin, et M. SALEWSKI, conseiller pour les questions de crédit et d'investissements, qui a pris sa retraite le 1^{er} juillet, ont été nommés directeurs généraux honoraires.

COMITE MONETAIRE

M. van LENNEP a été réélu pour la troisième fois président du Comité monétaire. M. EMMINGER a été réélu vice-président et M. CLAPIER a été élu vice-président en remplacement de M. CALVET.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. A. B. VAANDRAGER, a été nommé membre du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. N. A. VAANDRAGER. M. H. ROTH-FUSZ a par ailleurs été nommé membre suppléant de ce même Comité.

Travaux

1) QUESTIONS TARIFAIRES

Le Conseil a décidé, le 2 juin 1964, sur la base de l'article 28 du Traité, de suspendre temporairement, jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun applicable à certains produits chimiques.

Il a décidé en outre, de suspendre totalement, jusqu'au 31 décembre 1965, le droit du tarif douanier commun sur la guanine brute (pâte d'écaillés et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient).

2) DROIT EUROPEEN DES BREVETS

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont entrepris, depuis 1959, en collaboration avec la Commission, des études sur l'harmonisation des législations nationales de la propriété industrielle et sur la préparation de conventions sur les brevets, les marques et les dessins et modèles. Ces travaux ont abouti, au stade actuel, à un avant-projet de convention relative à un droit européen des brevets, qui a fait l'objet d'un échange de vue au sein du Conseil le 16 juin. La Commission poursuit l'examen de certaines questions.

3) QUESTIONS FISCALES

★ Le Comité permanent des directeurs des administrations fiscales nationales s'est réuni à Bruxelles et le premier point de l'ordre du jour était constitué par l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Après l'accueil favorable que les ministres des finances ont réservé, lors de leur réunion des 2 et 3 avril à Luxembourg, au projet modifié de directive relative à la taxe sur le chiffre

d'affaires, le Comité a examiné en détail les problèmes soulevés par le changement de système dans cinq des six Etats membres et notamment en liaison avec l'objectif final de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, la suppression des frontières fiscales. Le Comité a décidé d'instituer un groupe de travail ad hoc qui examinera sans tarder les répercussions entraînées par la disparition des frontières fiscales sur le rapport entre les impôts directs et indirects, sur le budget et la fiscalité dans les Etats membres ainsi que sur les conditions de la concurrence et la situation sociale dans la Communauté.

4) AIDES

★ La Commission a procédé à une étude approfondie des aides à l'exportation accordées par les Etats membres qui ont des incidences directes sur les échanges intra-communautaires.

La Commission estime qu'en soi la plupart des régimes qui suscitent des objections n'affectent pas notablement les échanges à l'intérieur de la Communauté mais que, en s'additionnant, ils revêtent une certaine importance et que, par conséquent, ils devraient être supprimés au fur et à mesure de l'établissement du Marché Commun sans anticiper pour autant sur l'application de l'art. 112 du traité C.E.E. relatif aux aides aux exportations vers les pays tiers.

5) CONCURRENCE

La Commission a délivré, sur sa demande, à la firme Martens et Straet de Bruxelles, une attestation négative au sens de l'article 2 du règlement n° 17 pour un accord de vente conclu avec la Bendix Corporation américaine. La décision stipule qu'en vertu des faits connus de la Commission il n'y a pas de raison de prendre des mesures contre l'accord susmentionné en vertu de l'article 85, paragraphe 1 du Traité de la C.E.E. La décision a été arrêtée après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, les tiers intéressés ayant eu la possibilité de communiquer leurs observations à la Commission.

La Commission estime que l'accord ne limite pas la concurrence dans le Marché Commun, notamment parce qu'il n'existe ni protection territoriale, ni obligation exclusive d'achat.

6) TRANSPORTS

La session du Conseil du 22 juin 1964 a été consacrée à l'examen des questions relevant du domaine des transports.

★ Le Conseil a pris, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité Economique et Social et de l'Assemblée, une décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

★ Le Conseil avait été saisi d'une proposition de la Commission visant à inclure les oléoducs dans la décision du 21 mars 1962 du Conseil instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports.

Le Conseil n'a pas pris position sur cette proposition. Toutefois, il a invité la Commission à constituer un grou-

pe d'experts chargé d'étudier le problème des oléoducs sous ses deux aspects « énergétique » et « transports ».

★ Le Conseil a décidé de transmettre, pour avis, au Parlement européen et au Comité économique et social une proposition de règlement, que la Commission vient de lui adresser, portant application de règles de concurrence au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Cette proposition prévoit, à dater du 1^{er} janvier 1967, que les prescriptions — notamment le règlement n° 17 du Conseil — arrêtées en vue de l'application des dispositions relatives aux ententes et monopoles seront mises en vigueur dans le secteur des transports intérieurs.

★ La Commission avait soumis au Conseil une proposition de directive concernant les dimensions et poids des véhicules utilitaires, ainsi que d'autres dispositions complémentaires en matière de construction et d'exploitation.

Les débats du Conseil ont été concentrés sur les problèmes essentiels soulevés par cette proposition, à savoir le poids maximal par essieu simple (10 ou 13 tonnes) ainsi que la longueur et le poids total en charge maximum du train routier.

Les ministres, n'ayant pu se mettre d'accord, ont convenu de reprendre la discussion de ce point lors d'une prochaine session du Conseil consacrée à des questions de transport.

★ Le Ministre BERTRAND, Président en exercice du Conseil, a lancé un appel à ses collègues et à la Commission en vue d'entreprendre une action particulière, d'une part, en matière de prévention des accidents de la route ainsi que sur l'information et l'éducation des usagers de la route et, d'autre part, en ce qui concerne le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres sur la circulation routière.

7) AGRICULTURE

Le Conseil a procédé le 3 juin 1964 à un large échange de vues sur les mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales, et a décidé de reporter au 15 décembre prochain sa décision au sujet du prix unique des céréales applicable à partir de la campagne 1966/67.

En ce qui concerne la fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs pour la campagne de commercialisation 1964/65, le Conseil est convenu de maintenir les limites de l'année précédente.

La Commission a envoyé aux Ministres des Affaires Etrangères des Six pays, une lettre qui fait état du très

grave souci que lui cause la décision prise par le Conseil le 3 juin. L'ajournement au 15 décembre des décisions sur le rapprochement des prix est contraire aux engagements pris par le Conseil à différentes reprises et aucune assurance n'existe que la date du 15 décembre sera mieux respectée que les précédentes. De l'avis de la Commission la remise à six mois de la décision sur les prix agricoles compromet la construction de la politique agricole commune dont elle est un élément essentiel et met en péril toute la négociation Kennedy.

★ Le 21 mai le Conseil a adopté deux règlements concernant les interventions sur le marché du beurre et le régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

Pour le **beurre** les mesures d'intervention s'effectuent sous forme d'achats par l'organisme d'intervention et sous forme d'aide au stockage privé.

Contrairement à ce qui est le cas pour le beurre, dans le secteur de la **viande bovine** les interventions ne sont pas obligatoires mais les Etats membres peuvent intervenir sur le marché, notamment sous forme d'achats sur le marché effectués par un organisme public ou par la conclusion de contrats d'aide au stockage privé passés avec un organisme public.

★ Au cours de sa session du 10 juin le Conseil a adopté deux règlements relatifs à la fixation des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T., et à la restitution à la production pour les amidons et féculés.

★ La Commission a décidé une augmentation du montant supplémentaire aux prélèvements des œufs pour les importations en provenance des pays tiers de 0.50 D.M. par kg jusqu'à un niveau de 0.80 D.M. par kg (0.20 u.c.).

La Commission a motivé ce règlement par la considération que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix justifiant cette augmentation.

★ Le Conseil vient d'arrêter le 26 juin 1964 une directive relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et une autre directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

1) GRECE.

L'article 33 de l'Accord d'Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce prévoit que la réalisation de l'Association en ce qui concerne les produits agricoles doit s'accompagner de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

Cette procédure d'harmonisation est actuellement entamée avec la Grèce pour 5 produits (céréales, œufs, volaille, viande de porc, fruits et légumes) et le Conseil a été

amené à délibérer d'un certain nombre de problèmes qui se posent dans le cadre de cette harmonisation.

2) TURQUIE.

La République de Turquie et, de la part de la Communauté, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg ont déjà déposé leurs instruments de ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963.

3) ISRAËL.

L'Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement d'Israël a été signé à Bruxelles le 4 juin 1964.

4) E.A.M.A.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier de la Convention de Yaoundé, le Comité d'Association C.E.E.-E.A.M.A., institué par l'article 45 de cette Convention, a tenu sa première réunion le vendredi 19 juin 1964.

La Convention d'Association conclue pour une durée de cinq années est donc d'application jusqu'au 31 mai 1969. Toutefois, un an avant cette date, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

5) P.T.O.M.

Le 1^{er} juin 1964 est entré en vigueur la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne.

Cette décision s'appliquera à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'archipel des Comores, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, aux Terres Australes et Antarctiques ainsi qu'au Surinam et, après l'accomplissement des procédures de ratification en cours d'achèvement, aux Antilles néerlandaises.

6) NIGERIA.

Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les représentants du Gouvernement du Nigeria, en vue d'établir entre ce pays et la Communauté une association comportant des droits et obligations réciproques. A cet effet il a arrêté les termes d'un mandat comprenant les directives données à la Commission pour ces négociations qui s'ouvriront vraisemblablement vers la mi-juillet.

7) MAROC.

Les conversations exploratoires commencées le 30 janvier 1964 à Bruxelles ont été poursuivies le 12 juin. Elles ont permis d'aboutir à des résultats jugés satisfaisants par les deux délégations et qui feront l'objet d'un rapport de la Commission au Conseil. Il appartient au Gouvernement marocain et au Conseil de se prononcer sur l'ouverture des négociations.

8) ESPAGNE.

Lors de la séance du Parlement européen du 18 juin, la Commission a répondu à la question orale — sans débat — posée par M. DEHOUSSE (socialiste belge) au sujet des conversations avec le Gouvernement espagnol.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS
DE LA C.E.E. EN MAI ET JUIN 1964

Dépouillement du n° 78 au n° 100 du 25 juin 1964

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 55/64/C.E.E. du Conseil, du 21 mai 1964, portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine (82).

Règlement n° 56/64/C.E.E. du Conseil, du 21 mai 1964, modifiant et prorogeant le règlement n° 31/63/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits (agricoles) (82).

Règlement n° 57/64/C.E.E., 1/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires (83).

Règlement n° 58/64/C.E.E., 2/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964, portant adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires (83).

Règlement n° 59/64/C.E.E. du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour destinés à la consommation et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour (92).

Règlement n° 60/64/C.E.E. du Conseil, du 3 juin 1964, portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et modification du prix d'écluse pour les pintades abattues (92).

Règlement n° 61/64/C.E.E. du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la définition du **beurre de première qualité** au sens du règlement n° 13/64/C.E.E. (92).

Règlement n° 62/64/C.E.E. du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les **interventions sur le marché du beurre** (92).

Règlement n° 64/64/C.E.E. du Conseil, du 10 juin 1964, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des **prix des céréales pour la campagne 1964/1965** (96).

64/320/C.E.E. : Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (82).

64/327/C.E.E. : Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (87).

64/328/C.E.E. : Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (87).

64/329/C.E.E. : Amendement de l'annexe D du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (87).

64/365/C.E.E. : Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (96).

64/379/C.E.E. : Amendement à l'annexe I du règlement n° 36/63/C.E.E. du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la **sécurité sociale des travailleurs frontaliers** (97).

ACCORDS INTERNATIONAUX.

a) Etats africains et malgache, Pays et territoires d'outre mer associés, départements français d'outre mer.

64/345/C.E.E. : Décision du Conseil, du 5 novembre 1963, portant conclusion de la **convention d'association** entre la Communauté économique européenne et les **Etats africains et malgache** associés à cette Communauté (93).

64/346/C.E.E. : **Convention d'association** entre la Communauté économique européenne et les **Etats africains et malgache** associés à cette Communauté (93).

64/347/C.E.E. : Accord relatif aux **produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier** (93).

64/348/C.E.E. Acte final (93).

64/349/C.E.E. : Décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'**association des pays et territoires d'outre-mer** à la Communauté économique européenne (93).

64/350/C.E.E. : Décision du Conseil, du 25 février 1964, concernant l'application aux **départements français d'outre-mer** de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements (93).

64/351/C.E.E. : Décision du Conseil, du 25 février 1964, portant modification et suspension partielle de certains droits du **tarif douanier commun** (93).

64/352/C.E.E. : Décision du Conseil, du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux **droits** perçus à l'importation de certains **produits tropicaux** (93).

64/353/C.E.E. : Protocole relatif aux **importations de café vert** dans les pays du Benelux (93).

64/354/C.E.E. : **Accord interne** relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'**association** entre la Communauté écono-

mique européenne et les **Etats africains et malgache** associés à cette Communauté (93).

64/355/C.E.E. : **Accord interne** relatif au **financement et à la gestion des aides** de la Communauté (93).

64/356/C.E.E. Règlement financier du **Fonds européen de développement** institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (93).

b) Israël.

64/357/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'**Etat d'Israël** (95).

64/358/C.E.E. : Accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'**Etat d'Israël** (95).

64/359/C.E.E. : Protocole annexé à l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'**Etat d'Israël** (95).

64/360/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à certaines mesures de politique commerciale pour l'application de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'**Etat d'Israël** (95).

64/361/C.E.E. : Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du **tarif douanier commun** applicables à certains produits (95).

REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

64/305/C.E.E. : Déclaration du 25 mars 1964 des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, au sujet des **réfugiés** (78).

64/306/C.E.E. : Déclaration du 8 mai 1964 des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, relative à l'organisation de consultations préalables entre les Etats membres en cas de modifications des **parités de change de leurs monnaies** (78).

64/307/C.E.E. : Premier programme commun pour favoriser l'**échange de jeunes travailleurs** au sein de la Communauté (78).

64/364/C.E.E. : Résolution du 10 juin 1964 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des **prix de seuil des céréales** (96).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 54/64/C.E.E. de la Commission du 21 mai 1964 relatif à la fixation d'un **montant supplémentaire** pour les **œufs** de volailles en coquille (78).

Règlement n° 63/64/C.E.E. de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du **prélèvement** envers les pays tiers dans le secteur de la **viande bovine** (92).

Règlement n° 65/64/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les **prix de référence** pour les **citrons** (100).

Règlement n° 66/64/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les **prix de référence** pour les **mandorines et clémentines** (100).

Règlement n° 67/64/C.E.E. de la Commission, du 16

juin 1964, fixant les **prix de référence** pour les raisins de table de plein air (100).

Règlement n° 68/64/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les **prix de référence** pour les poires (100).

Règlement n° 69/64/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les **prix de référence** pour les pommes (100).

DIRECTIVES.

64/332/C.E.E. : Directive de la Commission, du 19 mai 1964, relative à certaines dispositions transitoires applicables aux **importations** dans le secteur de la **viande bovine** (88).

DECISIONS.

64/333/C.E.E. : Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en **libre pratique** dans les autres Etats membres (88).

64/334/C.E.E. : Décision de la Commission, du 14 mai 1964, relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du **traitement communautaire** certains produits originaires de pays tiers et mis en **libre pratique** dans les autres Etats membres (88).

64/335/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 mai 1964, relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des **mesures de sauvegarde** pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (**soie et déchets de soie**) (88).

64/337/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 mai 1964, prorogeant de nouveau et modifiant sa décision du 5 août 1963 portant octroi d'un **contingent tarifaire** à la République italienne pour l'**alcool éthylique** non dénaturé de 95° et plus (89).

64/341/C.E.E. : Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les **harengs et esprots frais**, réfrigérés ou congelés (92).

64/342/C.E.E. : Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les **chanterelles**.

64/343/C.E.E. : Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les **myrtilles** (92).

64/344/C.E.E. : Décision de la Commission, du 1^{er} juin 1964, relative à la demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV-A/12.868 (**concurrence**)) (92).

64/362/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 juin 1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux **prélèvements** dans les **échanges intracommunautaires** (95).

64/363/C.E.E. : Décision de la Commission, du 3 juin 1964, autorisant le royaume de Belgique à majorer le **prix d'orientation** pour les **gros bovins** (95).

64/387/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 juin

1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux **prélèvements** dans les **échanges intracommunautaires de céréales** (100).

PARLEMENT EUROPEEN

RESOLUTIONS ET AVIS.

Résolution relative à l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963 (**questions sociales**) (81).

Résolution relative au renforcement des **pouvoirs budgétaires du Parlement** européen (81).

Résolution sur les **chapitres sociaux** du rapport sur « La C.E.C.A. de 1952 à 1962 — Les dix premières années d'une intégration partielle : résultats, limites, perspectives » (81).

Résolution sur l'accord commercial entre la Communauté et l'Etat d'Israël (81).

Avis sur les propositions relatives à :

— un règlement portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 du Conseil (**fruits et légumes**),

— un règlement concernant l'application des normes de qualité aux **fruits et légumes** commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur (81).

Résolution sur la question de la création d'une **Université européenne** (81).

Avis sur la proposition d'un règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité de la C.E.E. à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées (**concurrence**) (81).

Résolution sur la **politique énergétique** dans la Communauté (81).

Avis sur la proposition d'une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la **concurrence dans le domaine des transports** par chemin de fer, par route et par voie navigable (81).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

AVIS.

64/338/C.E.E. : Avis du Comité économique et social du 29 avril 1964 concernant le « Programme d'action de la Commission en matière de **politique sociale dans l'agriculture** » (91).

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

64/313/C.E.E. : Décision n° 52, du 28 février 1964, concernant la situation des **travailleurs frontaliers** en France et résidant en Italie quant à leur droit aux **allocations familiales** pour leurs enfants résidant en Italie (80).

COMITE MONETAIRE

64/326/C.E.E. : Sixième **rapport d'activité** du Comité monétaire (84).

Au service de l'exportation

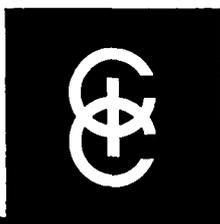
le Crédit Industriel et Commercial

66 rue de la Victoire Paris 9^e

et les Banques Régionales affiliées à son groupe

BANQUE L. DUPONT ET Cie
68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)
BANQUE JOURNEL ET Cie
27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)
BANQUE REGIONALE DE L'AIN
2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)
BANQUE REGIONALE DE L'OUEST
13, rue Gallois - Blois (L.-&C.)
BANQUE SCALBERT
37, rue du Molinel - Lille (Nord)
CREDIT FECAMPOIS
23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)
CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE C.I.A.L.
14, rue de la Nuée Bleue - Siroisbourg (B.-R.)
CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE
15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)
SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)
SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL
8, rue de la République - Lyon (Rhône)
SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL
4, Place André Maginot - Nancy (M.-&M.)
BANQUE TRANSATLANTIQUE
17, Bd Haussmann - Paris (9^e)
BANQUE COMMERCIALE DU MAROC
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)
BANQUE DE TUNISIE
3, av. de France - Tunis (Tunisie)



Capital et Réserves : plus de 370 millions F.

1200 guichets

Sièges extérieurs :

C.I.C. : Alger, Oran et Londres

C.I.A.L. : Bâle et Luxembourg

Correspondants dans tous les pays du monde.

UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

■ AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - REPUBLIQUE DU
SOUDAN - SUISSE

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

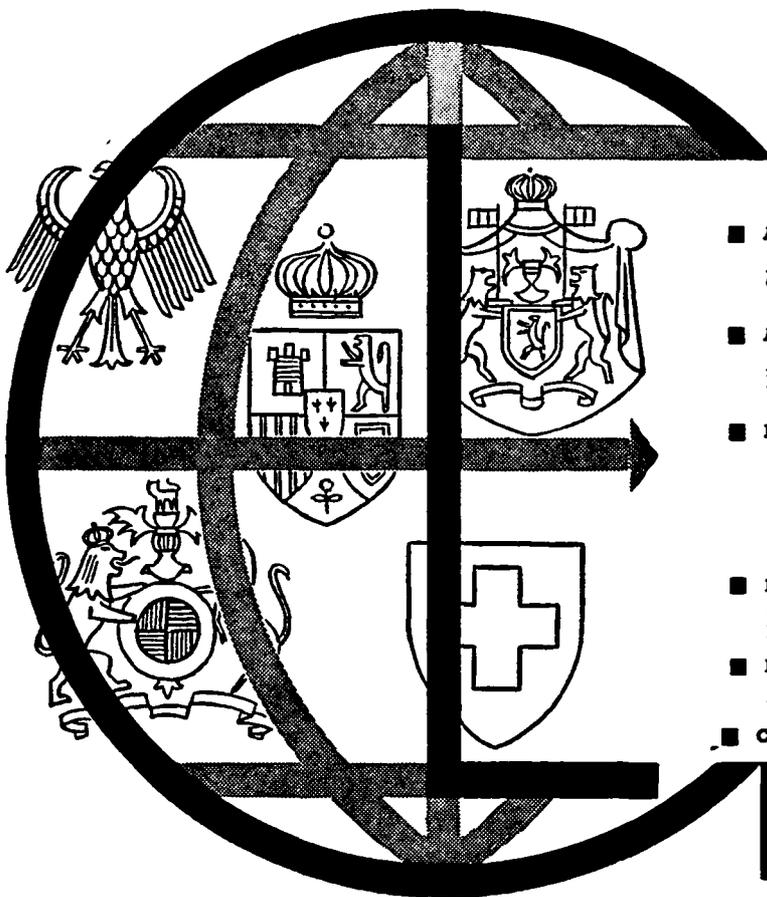
■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS



*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR